111e ANNÉE — N° 3861

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 10 DECEMBRE 1966

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France, ex-A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs

Prix du numéro : Année courante. 75 frs — Années antérieures. 100 frs
Recommandé : Année courante.. 170 frs — Années antérieures. 195 frs
Avion recom. : Année courante.. 195 frs — Années antérieures. 220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 75 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS, ARRÊTES ET DECISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1966
23 novembre... Décret n° 66-922 portant nomination au grade de chevalier de l'Ordre national 1622

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1622

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1966
23 novembre... Décret n° 66-930 portant nomination d'ambassadeur 1623

23 novembre... Décret n° 66-931 portant nomination d'un représentant permanent du Sénégal à l'U.N.E.S.C.O. 1623

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1623

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1966
17 novembre... Décret n° 66-890 portant nomination du chef de bataillon Daouda Niang, comme commandant du corps national des Sapeurs Pompiers 1623

17 novembre... Décret n° 66-891 portant nomination de préfets 1623

21 novembre... Décret n° 66-892 portant nomination de chefs d'arrondissement 1623

23 novembre... Décret n° 66-926 portant nomination d'adjoints au préfet 1624

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1625

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1966
21 novembre... Décret n° 66-894 accordant une grâce 1625

21 novembre... Décret n° 66-895 accordant une grâce 1626

22 novembre... Décret n° 66-896 portant nomination d'un juge au tribunal de première instance de Dakar. 1626

22 novembre... Décret n° 66-897 portant nomination d'un conseiller à la Cour suprême 1626

23 novembre... Décret n° 66-919 mettant fin aux fonctions d'un conseiller juridique au Ministère des Affaires étrangères 1626

23 novembre... Décret n° 66-920 portant nomination d'un président de chambre à la cour suprême 1626

23 novembre... Décret n° 66-921 relatif au droit de chancellerie perçu à l'occasion des naturalisations . 1627

1966
24 novembre... Décret n° 66-932 accordant la nationalité sénégalaise à M. Antoine Adjaï Kouton, sans dispense des incapacités de l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 1627

24 novembre... Décret n° 66-933 accordant la nationalité sénégalaise à M. Birahim Fall, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 1627

28 novembre... Décret n° 66-940 nommant M. Gabriel Arrighi, président de la cour de discipline budgétaire. 1627

28 novembre... Décret n° 66-941 nommant M. Samba Mademba Sy, président suppléant de la cour de discipline budgétaire 1627

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1628

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1966
24 novembre ... Décret n° 66-934 portant création et organisation de la maison militaire du Président de la République 1628

25 novembre... Décret n° 66-935 autorisant un lieutenant d'infanterie à servir jusqu'au 12 septembre 1969 1628

28 novembre... Décret n° 66-938 autorisant un lieutenant de la Gendarmerie nationale à servir jusqu'au 31 décembre 1970 1628

28 novembre... Décret n° 66-942 portant nomination du commandant de la maison militaire du Président de la République 1629

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1629

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

1966
23 novembre... Dcéret n° 66-927 portant nomination d'un administrateur par intérim de l'Agence de Presse Sénégalaise 1629

23 novembre... Décret n° 66-928 portant nominaion du directeur de l'Information et de la Presse 1629

MINISTÈRE DES FINANCES

1966
23 novembre... Décret n° 66-929 portant agrément en qualité d'entreprise prioritaire d'une société pour la fabrication d'articles de ménage en tôle émaillée 1629

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1630

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1966
22 nivembre... Décret n° 66-908 portant rétablissement d'une bourse 1632

22 novembre... Décret n° 66-909 portant renouvellement de bourses à l'université de Dakar 1633

1966
22 novembre... Décret n° 66-910 portant renouvellement d'allocations scolaires pour l'université de Dakar. 1633
22 novembre... Décret n° 66-911 portant renouvellement d'un supplément familial 1633
22 novembre... Décret n° 66-912 portant rétablissement d'une bourse en France 1633
22 novembre... Décret n° 66-913 portant attribution de bourses nouvelles en France 1634
22 novembre... Décret n° 66-914 portant renouvellement de bourses à Dakar 1634
22 novembre... Décret n° 66-915 portant renouvellement de bourses en France 1634
22 novembre... Décret n° 66-916 portant renouvellement de bourses à Dakar 1635
22 novembre... Décret n° 66-917 portant attribution d'une bourse nouvelle à Dakar 1635
22 novembre... Décret n° 66-918 portant renouvellement de bourses à Dakar 1635
23 novembre... Décret n° 66-923 relatif à la composition du conseil des Facultés de l'Université de Dakar 1636
23 novembre... Décret n° 66-924 relatif à la composition du conseil de l'Université de Dakar 1636
25 novembre... Décret n° 66-936 portant renouvellement d'une allocation scolaire en France 1636
25 novembre... Décret n° 66-937 portant attribution d'une bourse nouvelle en France 1637
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1637

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1639

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

1966
28 novembre... Décret n° 66-939 fixant la date d'ouverture des opérations de commercialisation des arachides pour la campagne 1966-1967 1639

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1640

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1640

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1966
14 novembre... Arrêté ministériel n° 16030 M.T.P.U.T. portant organisation de la direction des transports. 1641
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1642

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1966
23 avril..... Décret n° 66-287 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des mines et de la géologie 1643
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1648

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1651

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Avis n° 406 relatif à certaines tolérances admises en matière d'importation de marchandises non libérées originaires ou en provenance des pays extérieurs à la zone franc 1651

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété foncière. — Bureau de Dakar. — Avis de demande d'immatriculation (Rectificatifs) 1652
Annonces 1652

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 66-922 du 23 novembre 1966 portant nomination au grade de Chevalier de l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé Chevalier de l'Ordre national du Sénégal :

M. Jean Paul Martin, magistrat, directeur du Centre de formation et de perfectionnement administratif.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 novembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision n° 3399 P.R.-S.G.-S.A.G.E. en date du 8 mars 1966 :

Article premier. — Une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 1er mai 1963 au 31 décembre 1964 pour lesquels il aurait eu droit à 35 jours est accordée à M. Amadou Diop, fondeur auxiliaire, catégorie B-1, échelle V, échelon 1 (aux. 1498), précédemment en service à l'imprimerie officielle de Saint-Louis, atteint par la limite d'âge est radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal pour compter du 1er janvier 1965 par l'arrêté n° 17985 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 15 décembre 1964.

Art. 2. — L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 66-930 du 23 novembre 1966
portant nomination d'ambassadeur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;
Vu le décret n° 66-871 PR.-S.G.-JUR.;
Sur proposition du Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères et de la suppléance du Président de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. André Guillabert, Vice-Président de l'Assemblée nationale, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Excellence le Général de Gaulle, Président de la République française, en remplacement de M. Boissier-Palun, démisionnaire.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères et de la suppléance du Président de la République, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 novembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-391 du 23 novembre 1966
portant nomination d'un représentant permanent du Sénégal à l'UNESCO

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment son article 40;
Sur proposition du Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères et de la suppléance du Président de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. André Guillabert, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès du Président de la République française, est nommé cumulativement Représentant permanent du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO).

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères et de la suppléance du Président de la République, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 novembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision n° 3819 en date du 15 mars 1966 :

Article premier. — Un reliquat de congé de 19 jours à passer à Dakar est accordé à M. Djibril Dione (Mle de solde 16314), chauffeur auxiliaire (ax. 7052), en service au Ministère des Affaires étrangères, pour ses services effectués du 1er janvier 1965 au 1er janvier 1966 et pour lesquels il a déjà pris 2 jours.

Art. 2. — L'allocation de congé qui lui est allouée sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail.

Art. 3. — L'intéressé rejoindra son actuel poste d'affectation à l'expiration de son congé qui prendra effet à partir du 15 février 1966.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 66-890 du 17 novembre 1966
portant nomination du chef de bataillon Daouda Niang, comme commandant du corps national des sapeurs-pompiers

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 62-224 du 6 juin 1962, portant organisation générale du Corps national des sapeurs-pompiers;
Vu le décret n° 64-569 du 30 juillet 1964, relatif à l'organisation militaire du Corps national des sapeurs-pompiers et fixant les statuts de ses personnels;
Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le chef de bataillon Daouda Niang est nommé commandant du Corps national des sapeurs-pompiers.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 17 novembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-891 du 17 novembre 1966
portant nomination de préfets

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 38;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères, ensemble les textes modificatifs subséquents;
Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964 relatif à l'organisation administrative de la République;
Sur la proposition du Ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ibrahima Diao, administrateur civil, précédemment 1er adjoint au Gouverneur de la Région du Fleuve, est nommé Préfet du département de Tambacounda en remplacement du M. El Hadj Malick Bâ.

M. Ibrahima Diao est chargé des fonctions de 1er adjoint auprès du Gouverneur de la Région du Sénégal Oriental.

Art. 2. — M. El Hadj Malick Bâ, administrateur civil, précédemment Préfet du département de Tambacounda est nommé 1er adjoint au Gouverneur de la Région du Fleuve à Saint-Louis.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 novembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-892 du 21 novembre 1966
portant nomination de chefs d'arrondissement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 38;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministres, ensemble les textes modificatifs subséquents;
Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964 relati à l'organisation administrative de la République;
Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ogo Lala Diop, précédemment chef d'arrondissement de Saraya, est nommé chef d'arrondissement de N'Guékhokh (département de M'Bour).

Art. 2. — M. Alioune Boubacar Sow, précédemment chef d'arrondissement de N'Guékhokh, est nommé chef d'arrondissement de Ourossogui (département de Matam).

Art. 3. — M. Karamoko Konaté, précédemment chef d'arrondissement de Ourossogui, est nommé chef d'arrondissement de Tanaff (département de Sédhiou).

Art. 4. — M. Abdou Fall, précédemment chef d'arrondissement de Tanaff, est nommé chef d'arrondissement de Niaguis (département de Ziguinchor).

Art. 5. — M. Abba Diatta, précédemment chef d'arrondissement de Niaguis, est nommé chef d'arrondissement de Diouloulou (département de Bignona).

Art. 6. — M. Kélountang Diatta, précédemment chef d'arrondissement de Diouloulou, est nommé chef d'arrondissement de Diattacounda (département de Bignona).

Art. 7. — M. Marie Kélountang Badiane, précédemment chef d'arrondissement de Diattacounda, est nommé chef d'arrondissement de Sindian (poste vacant).

Art. 8. — M. Friar Sagna, précédemment chef d'arrondissement de Loudia Oualoff (dépatement de Oussouye), est nommé chef d'arrondissement de Niassia (département de Ziguinchor).

Art. 9. — M. Toumané Baldé, précédemment chef d'arrondissement de Niassia, est nommé chef d'arrondissement de Diaglé (département de Dagana).

Art. 10. — M. Mamadou Kandé, précédemment chef d'arrondissement de Diaglé, est nommé chef d'arronissement de Kabrousse (département de Oussouye), en remplacement de M. François Mané remis à la disposition de la Fonction publique.

Art. 11. — M. Yankhoba Dramé, précédemment chef d'arrondissement de Tendouck (dpartement de Bignona), est nommé chef d'arrondissement de Loudia Ouoloff.

Art. 12. — M. Mamadou Moustapha N'Diaye, commis d'administration précédemment en service à Sakal (département de Louga), est nommé chef d'arrondissement de Tendouck.

Art. 13. — M. Amadou Alioune Sy, précédemment chef d'arrondissement de Pout (département de Thiès), est nommé chef d'arrondissement de Bounkiling (département de Sédhiou).

Art. 14. — M. M'Bagnick N'Diaye, précédemment chef d'arrondissement de Bounkiling, est nommé chef d'arrondissement de Pout.

Art. 15. — M. Amaou Moctar N'Diaye, commis d'administration (ex-chef d'arrondissement de Cascas), est nommé chef d'arrondissement de Marsassoum (département de Sédhiou).

Art. 16. — M. Ardo Fall, précédemment chef d'arrondissement de Marsassoum, est nommé chef d'arrondissement de Médina Saback (département de Nioro-du-Rip).

Art. 17. — M. Assamiou Dia, précédemment chef d'arrondissement de Médina Saback, est nommé chef d'arrondissement de Djilor (département de Foundiougne).

Art. 18. — M. Sambou Touré, précédemment chef d'arrondissement de Djilor, est nommé chef d'arrondissement de Birkélane (département de Kaffrine).

Art. 19. — M. Abdoulaye Insa Bâ. précédemment chef d'arrondissement de Birkélane, est nommé chef d'arrondissement de Sokone (département de Foundiougne).

Art. 20. — M. Lat Grand N'Diaye, précédemment chef d'arrondissement de Sokone, est nommé chef d'arrondissement de Ouack N'Gouna (département de Nioro-du-Rip), en remplacement de Amary Sarr, remis à la disposition de la Fonction publique.

Art. 21. — M. Kéba Diop, précédemment, chef d'arrondissement de Saldé (département de Podor), est nommé chef d'arrondissement de Niodor, département de Foundiougne).

Art. 22. — M. Mamour Bâ, précédement chef d'arrondissement de Niodior, est nommé chef d'arrondissement de Saldé.

Art. 23. — M. Gatta Bâ, précédemment chef d'arrondissement de Paoscoto (département de Nioro-du-Rip), est nommé chef d'arrondissement de N'Ganda (département de Kaffrine).

Art. 24. — M. El Hadji Moctar Diop, précédemment chef d'arrondissement de N'Ganda, est nommé chef d'arrondissement de Paoscoto.

Art. 25. — M. Filidé Diédhiou, précédemment chef d'arrondissement de Djendé (département de Sédhiou), est nommé chef d'arrondissement de Tenghory (département de Bignona), en remplacement de M. Oumar Diallo, remis sur sa demande à la disposition de la Fonction publique.

Art. 26. — M. Momar Seck, commis d'administration, précédemment en service à Kaffrine, est nommé chef d'arrondissement de Djendé.

Art. 27. — M. Sidy Amy N'Diaye, précédemment chef d'arrondissement de Keur Momar Sarr (département de Louga), est nommé chef d'arrondissement de N'Goye (département de Bambey).

Art. 28 — M. Abdel Kader Fall, précédemment chef d'arrondissement de N'Goye, est nommé chef d'arrondissement de Keur Momar Sarr,

Art. 29. — M. Alassane Camara, précédemment chef d'arrondissement de Maka (département de Tambacounda), est nommé chef d'arrondissement de Missira (département de Tambacounda).

Art. 30. — M. Baba Bâ, commis d'administration précédemment en service au Ministère des Affaires culturelles, est nommé chef d'arrondissement de Maka.

Art. 31. — M. Malamine Signaté, précédemment chef d'arrondissement de Missira, est nommé chef d'arrondissement de Goudiry (département de Bakel) en remplacement de M. Youssoupha N'Diaye, admis au Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs.

Art. 32. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 novembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-926 du 23 novembre 1966
portant nomination d'adjoints au préfet

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 38;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964 relatif à l'organisation administrative de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Savané Maridian Sy, précédemment adjoint au préfet de Kédougou, est nommé adjoint au préfet de Tambacounda en remplacement de M. Sambaly Cissoko, admis au Centre de formation et de perfectionnement administratifs.

Art. 2. — M. Amadou Lamine Bâ, précédemment adjoint au préfet de Oussouye, est nommé adjoint au préfet de Kébémer.

Art. 3. — M. Abdoulaye Sidy Bousso, précédemment adjoint au préfet de Kébémer, est nommé adjoint au préfet de Oussouye.

Art. 4. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 novembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11946 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 17 août 1966 :

Article premier. — Est prononcée pour compter de la date de notification à l'intéressé du présent arrêté, la suspension des fonctions de M. Gabriel Lette, gardien de la paix de 2e classe 2e échelon Mle 591, en service à la sûreté de la région du Cap-Vert.

Art. 2. — Pendant la durée de la suspension, l'intéressé aura droit à la moitié du traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction et, le cas échéant, à la totalité des prestations à caractère familial.

Art. 3. — Durant la période de suspension M. Gabriel Lette élira domicile dans les bureaux du chef des services de police de la Région du Cap-Vert à Dakar.

Art. 4. — M. Gabriel Lette, gardien de la paix de 2e classe 2e échelon, Mle 591, précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert, suspendu de ses fonctions est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixé comme suit :

Président :

M. Amadou Moctar N'Daw, officier de police, Dakar.

Membres :

MM. Mamadou Diouf, inspecteur de police, Dakar;
Mohamed Abdourahmane Guèye, gardien de la paix Mle n° 575, Dakar;
Ibra Bâ, gardien de la paix Mle n° 1312, Saint-Louis.

Art. 5. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira à Dakar, sur convocation de son président éliront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par décision ministérielle n 3496 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 9 mars 1966 :

Article premier. — Un congé administratif de trois (3) mois pour en jouir à Dakar est acocrdé pour compter du 1er mai 1966 à M. Joseph Sagna, gardien de la paix de 1re classe 3e échelon (Mle 917, Mle de solde 28554-B) en service au commissariat de police de Ziguinchor, pour ses services effectués du 1er juin 1962 au 30 avril 1966 sans interruption.

Art. 2. — A l'expiration de ce congé l'intéressé rejoindra son actuel poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 3497 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 9 mars 1966 :

Article premier. — Un congé administratif de trois (3) mois pour en jouir à Bignona est accordé pour compter du 1er mai 1966 à M. Gnancou Camara, agent de police de 2e échelon (Mle 280, Mle de solde 27249-B), en service au commissariat central de Dakar pour ses services effectués du 1er janvier 1963 au 30 avril 1966 sans interruption.

Art. 2. — Les frais de transport (aller et retour) sont à sa charge.

Art. 3. — A l'expiration de son congé M. Gnancou Camara rejoindra son actuel poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 8973 M.INT.-P.C. en date du 25 juin 1966 :

Article premier. — La décision n° 1576 M.INT.-P.C. du 2 février 1966 portant suspension de fonctions de M. Boubou Elimane Thiélo, sergent-chef, Mle de solde 37342-C en service au corps d'extinction des sapeurs-pompiers est rapportée.

Art. 2. — Les sommes qui ont été retenues sur le traitement de M. Boubou Elimane Thiélo au titre de cette suspension de fonctions lui seront remboursées.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 2 mai 1966.

Par décision ministérielle n° 12370 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 25 août 1966 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 5 juillet 1966 la cessation de fonctions du gardien de la paix de 2e classe 1er échelon Mamadou Touré (Mle 1462, N° Mle de solde 28070-M), précédemment en service à la sûreté du Cap-Vert à Dakar, placé sous mandat de dépôt le même jour.

Art. 2. — Au cours de cette période de cessation de fonctions, l'intéressé perd droit à toute rénumération à l'exclusion des prestations à caractère familial.

Par décision n° 8981 M. INT.-D. S. N.-AD.-P. en date du 25 juin 1966.

Article unique. — Pour compter du 27 mai 1966 les fonctionnaires de police dont les noms suivent, reçoivent les mutations ci-après :

MM. Abdoulaye Cissé, commissaire de police de 1re classe 2e échelon, Mle de solde 28949-H, précédemment commissaire urbain de Thiès, est mis à la disposition du chef des services de police de la Région du Cap-Vert pour servir en qualité de commissaire du 7e arrondissement;

Tidiane M'Bodj, commissaire de police de 2e classe 2e échelon, Mle de solde 28960-C, actuellement commissaire urbain de Louga, est nommé commissaire urbain de Thiès;

Mamadou N'Doye, officier de police de 2e classe 3e échelon, Mle de solde 39442-D, actuellement chargé du commissariat d'arrondissement de Sor à Saint-Louis, est nommé dans les fonctions de commissaire urbain de Louga;

Mayé Bathily, officier de police de 2e classe 3e échelon, Mle de solde 39451-F, en service au commissariat central de Saint-Louis, est nommé dans les fonctions de commissaire d'arrondissement de Sor.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 66-894 du 21 novembre 1966 accordant une grâce

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique du conseil supérieur de la Magistrature, modifiée par l'ordonnance n° 63-06 du 13 juin 1963 et notamment les articles 22 et 25;

Vu le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

Le conseil supérieur de la Magistrature entendu;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Remise totale des peines est accordée au nommé Lamine Ciré Sow, condamné par défaut le 7 janvier 1965 par le tribunal correctionnel de Dakar pour détournement d'une somme d'argent, à dix ans d'emprisonnement et un million de francs d'amende.

Art. 2. — La grâce ainsi accordée ne prendra effet que sous réserve que le condamné ait préalablement et expressément renoncé à la faculté de faire opposition à l'exécution du jugement précité.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 novembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-895 du 21 novembre 1966 accordant une grâce

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique du conseil supérieur de la Magistrature, modifiée par l'ordonnance n° 63-06 du 13 juin 1963 et notamment les articles 22 et 25;

Vu le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

Le conseil supérieur de la Magistrature entendu;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Remise de l'exécution de la peine d'emprisonnement sous condition de non condamnation à une nouvelle peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave dans un délai de cinq ans, est accordée au nommé N'Dary N'Diaye, condamné par défaut le 4 février 1963 par la Cour d'appel du Sénégal à quarante cinq jours d'emprisonnement pour le délit de blessures involontaires.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 novembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-896 du 22 novembre 1966 portant nomination d'un juge au tribunal de première instance de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la Magistrature, modifiée par la loi n° 62-02 du 22 janvier 1962 et notamment sont article 88;

Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique du conseil supérieur de la Magistrature, modifiée par l'ordonnance n° 63-06 du 13 juin 1963;

Vu le décret n° 63-053 du 29 janvier 1963 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux magistrats de l'ordre judiciaire;

Sur la proposition du Garde des Sceaux Ministre de la Justice;

Le conseil supérieur de la Magistrature entenu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou So, président du tribunal de 3e classe de Diourbel, actuellement président intérimaire du tribunal de travail de Dakar, est reclassé au 6e échelon du premier groupe du deuxième grade, et nommé juge au tribunal de 1re classe de Dakar (indice 3205), avec une ancienneté civile conservée de 12 ans.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 novembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-897 du 22 novembre 1966 portant nomination d'un conseiller à la cour suprême

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour supême modifiée par l'ordonnance n° 63-07 du 26 juillet 1963 et notamment son article 8;

Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique du conseil supérieur de la Magistrature, modifiée par l'ordonnance n° 63-06 du 13 juin 1963 et notamment les articles 22 et 25;

Vu le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

Le conseil supérieur de la Magistrature entendu;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdoulaye Diop, président de Chambre à la Cour d'appel, est nommé conseiller à la Cour suprême en remplacement de M. Ousmane Goundiam (indice de solde 3580).

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 novembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-919 du 23 novembre 1966 mettant fin aux fonctions d'un conseiller juridique au Ministère des Affaires étrangères

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 64-185 du 6 mars 1964 portant nomination d'un conseiller juridique au Ministère des Affaires étrangères;

Sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères, conférées à M. Ousmane Goundiam, par décret n° 64-185 du 6 mars 1964.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 novembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-920 du 23 novembre 1966 portant nomination d'un président de chambre à la cour suprême

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême, modifiée par l'ordonnance n° 63-07 du 26 juillet 1963 et notamment son article 8;

Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique du conseil supérieur de la magistrature, modifiée par l'ordonnance n° 63-06 du 13 juin 1963;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

Le conseil supérieur de la magistrature entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Goundiam, conseiller à la Cour suprême, est nommé président de section à ladite juridiction.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 23 novembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-921 du 23 novembre 1966 relatif au droit de chancellerie perçu à l'occasion des naturalisations

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961, déterminant la nationalité sénégalaise et notamment son article 17;
Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;
La Cour suprême entendue;
Sur le rapport conjoint du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le montant du droit de chancellerie, perçu au profit du budget à l'occasion de chaque naturalisation, est fixé à vingt mille francs.

Art. 2. — Le versement en est effectué, sur le vu d'un titre de perception, établi par le Ministre des Finances sur liquidation faite par le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, au nom du bénéficiaire de la naturalisation.

La publication au *Journal officiel* ainsi que la notification du décret concernant ce dernier sont subordonnées à la production du reçu à lui délivré par le trésor.

Art. 3. — L'intéressé peut être dispensé du payement de ce droit, eu égard à la modicité de ses ressources, par décision motivée du Ministre des Finances sur proposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

Art. 4. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 novembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-932 du 24 novembre 1966 accordant la nationalité sénégalaise à M. Antoine Adjaï Kouton, sans dispense des incapacités de l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12 et 16;
Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;
Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 3969. — M. Antoine Adjaï Kouton, né vers 1933 à Djeregbe (Dahomey), infirmier d'Etat en service au centre médico-social des fonctionnaires, demeurant à Dakar, avenue Malick-Sy angle rue 16.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 novembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-933 du 24 novembre 1966 accordant la nationalité sénégalaise à M. Birahim Fall, sans dispense des incapacités de l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12 et 16;
Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;
Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4273. — M. Birahim Fall, né vers 1898 à Euhlou-Barika (République islamique de Mauritanie), gardien au cinéma Vox à Rufisque.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 novembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-940 du 28 novembre 1966 nommant M. Gabriel Arrighi, président de la cour de discipline budgétaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 63-20 du 5 février 1963 tendant à sanctionner les fautes de gestion, commises à l'égard de l'Etat et de diverses collectivités et portant création d'une Cour de discipline budgétaire et notamment son article 13;
Sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Gabriel Arrighi, conseiller à la Cour suprême, est nommé Président de la Cour de discipline budgétaire en remplacement de M. François Puig.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 novembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET ns 66-941 du 28 novembre 1966 nommant M. Samba Mademba Sy, président suppléant de la cour de discipline budgétaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 63-20 du 5 février 1963 tendant à sanctionner les fautes de gestion, commises à l'égard de l'Etat et de diverses collectivités et portant création d'une Cour de discipline budgétaire et notamment son article 13;
Sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Samba Mademba Sy, conseiller à la Cour suprême, est nommé Président suppléant de la Cour de discipline budgétaire en remplacement de M. Ousmane Goundiam.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 novembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 12504 M.J.-D.S.J.-P. en date du 31 août 1966 :

Article premier. — M. Assane Diouf, substitut au tribunal de première classe de Dakar, prend les fonctions dont il est titulaire.

Art. 2. — M. Assane Diouf est chargé de suppléer le Procureur de la République près le tribunal de première instance de Dakar durant le congé de ce dernier.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er septembre 1966.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 66-934 du 24 novembre 1966
portant création et organisation de la maison militaire du Président de la République

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment l'article 38;
Vu le décret n° 66-235 du 6 avril 196 portant création d'une maison militaire;
Sur proposition du Ministre des Armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé une maison militaire du Président de la République.

Art. 2. — La Maison militaire comprend :

— Le cabinet militaire et l'aide de camp;
— L'escadron de la garde présidentielle;
— Des services généraux.

La Maison militaire est commandée par un officier désigné par décret du Président de la République. Il porte le titre de Commandant de la Maison militaire.

Art. 3. — L'escadron de la garde présidentielle est une formation spécialisée de la gendarmerie mise à la disposition du Chef de l'Etat. Il comprend :

— Un groupe de commandement;
— Quatre pelotons à pied, chargés des services de garde et d'honneur du Palais présidentiel.

Art. 4. — Les services généraux sont groupés en une section des services, commandée par un gradé de la gendarmerie. Elle comporte normalement cinq sous-sections, dans la composition desquelles entrent, en outre, les personnels civils et militaires détachés pour emploi par leurs Ministères respectifs ou mis à la disposition au titre de l'assistance technique.

Art. 5. — Nul ne peut être admis à servir à la Maison militaire s'il ne réunit des qualités physiques, intellectuelles et morales éprouvées.

Art. 6. — L'escadron de la Garde présidentielle fait partie intégrante de la Légion de gendarmerie mobile qui l'administre et lui fournit les moyens nécessaires en personnel et en matériel.

Art. 7. — Pour tout ce qui concerne l'emploi, l'officier commandant l'escadron de la Garde présidentielle et le chef de la section des services reçoivent leurs ordres du Commandant de la Maison militaire.

L'officier commandant l'escadron de la Garde présidentielle a les prérogatives d'un commandant d'escadron de la gendarmerie dans les domaines de la discipline, de l'instruction et de la répartition des services et tours de garde. Il note son personnel. Il prononce les affectations intérieures à son unité après autorisation du Commandant de la Maison militaire.

Les militaires de la gendarmerie de la section des services sont administrativement rattachés à l'escadron de la Garde présidentielle.

Art. 8. — L'uniforme des militaires de la gendarmerie faisant partie de la Maison militaire est le même que celui de la gendarmerie nationale à l'exception des attributs qui sont de couleur or.

Il comporte, en outre, une tenue d'apparat conforme au modèle décrit par l'instruction prévue à l'article 10 ci-dessous.

Art. 9. — Les personnels civils et militaires mentionnés à l'article 4 ci-dessus sont nommés par arrêtés du Président de la République. Ils reçoivent leurs directives de service des gradés sous les ordres desquels ils sont placés pour emploi.

Art. 10. — Une instruction particulière fixera les détails d'organisation, de subordination, d'habillement et d'emploi de l'escadron de la Garde présidentielle et de la section des services.

Art. 11. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées et notamment le décret n° 66-235 du 6 avril 1966 sus-visé.

Art. 12. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Fait à Dakar, le 24 novembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-935 du 25 novembre 1966
autorisant un lieutenant d'infanterie à servir jusqu'au 12 septembre 1969

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active des forces armées;
Vu le décret n° 63-253 du 25 avril 1963, portant délégation de certains pouvoirs de nomination au Ministre des Forces armées;
Vu le décret n° 63-723 du 18 juin 1963 fixant les limites d'âge des personnels militaires des armées de terre, de mer et de l'air, modifié par le décret n° 64-279 M.F.A.-CAB.-5 du 1er août 1964;
Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le lieutenant d'infanterie Abdoulaye Séga N'Diaye, bénéficiant d'une limite d'âge reculée de deux ans, est autorisé à servir jusqu'au 12 septembre 1969.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 novembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-938 du 28 novembre 1966
autorisant un lieutenant de la gendarmerie nationale à servir jusqu'au 31 décembre 1970

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 63-745 du 8 novembre 1963 portant statut particulier du personnel de la gendarmerie;
Vu le décret n° 64-138 du 21 février 1964 fixant les dispositions applicables aux limites d'âge des officiers et sous-officiers de carrière de gendarmerie et notamment son article 1er;
Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le lieutenant Assane Diop, de la gendarmerie nationale, bénéficiant d'une limite d'âge reculée de trois ans, est autorisé à servir jusqu'au 31 décembre 1970.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 novembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-942 du 28 novembre 1966
portant nomination du commandant de la Maison militaire du Président de la République

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment l'article 38;
Vu le décret n° 66-934 du 24 novembre 1966 portant création de la Maison militaire du Président de la République;
Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le commandant Mamadou Lamine N'Diaye, de l'infanterie, est nommé Commandant de la Maison militaire du Président de la République pour compter du 1er décembre 1966.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 novembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 8902 M.F.A.-CAB.-5 en date du 23 juin 1966 :

Article unique. — Conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi n° 63-15 du 5 février 1965, le lieutenant de réserve M'Baye Guèye du 3e bataillon est admis à effectuer une prolongation d'activité de six mois à compter du 20 juillet 1966.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

DECRET n° 66-927 du 23 novembre 1966
portant nomination d'un administrateur par intérim de l'Agence de Presse Sénégalaise

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret modifié n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;
Sur proposition du Ministre délégué, chargé de l'Information et du Tourisme,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ciré Thiam, journaliste, est nommé administrateur par intérim de l'Agence de Presse Sénégalaise en remplacement de M. Henri Mendy, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 novembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-928 du 23 novembre 1966
portant nomination du directeur de l'Information et de la Presse

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret modifié n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;
Sur proposition du Ministre délégué, chargé de l'Information et du Tourisme,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Demba Elimane Hane, administrateur civil, est nommé directeur de l'information et de la presse, en remplacement de M. Mamadou Seyni M'Bengue appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 novembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 66-929 du 23 novembre 1966
portant agrément en qualité d'entreprise prioritaire d'une société pour la fabrication d'articles de ménage en tôle émaillée.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 62-33 du 22 mars 1962 instituant un Code des investissements, modifiée et complétée par la loi n° 65-34 du 19 mai 1965;
Vu la demande en date du 17 janvier 1966 de la Compagnie Holando Africaine;
Sur le rapport conjoint du Ministre des Finances, du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat et du Ministre du Plan et du Développement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une Société est à constituer principalement entre la Compagnie Commerciale Holando Africaine et la Société Ting Fung Works LTD en vue de la réalisation du programme défini à l'article 2.

Cette société, du jour même de sa constitution, sera agréée en qualité d'entreprise prioritaire conformément aux dispositions des titres I et II, chapitres 1 et 2 de la loi n° 62-33 du 22 mars 1962 instituant un Code des investissements, modifiée par les articles 2 et 3 de la loi n° 65-34 du 19 mai 1965. Dans tout ce qui suit cette Société sera désignée sous le nom de la « Société agréée ».

Art. 2. — Le programme agréé est le suivant :

— Fabrication et vente de 1.000 tonnes d'articles de ménage en tôle émaillée.

Art. 3. — « La Société agréée » s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2 à investir un montant minimum de soixante-quatorze (74) millions de francs C. F. A. en trois ans.

Cet investissement sera réalisé sous la forme de matériels n'ayant pas servi au Sénégal, antérieurement à l'agrément de la « Société agréée ».

Art. 4. — La « Société agréée » s'engage à créer avant la fin de la troisième année un minimum de 100 emplois de cadres et ouvriers sénégalais. En outre, la « Société agréée »

s'attachera à promouvoir la formation des ouvriers sénégalais afin que ceux-ci se substituent aux expatriés de Hong Kong dans les meilleurs délais.

La « Société agréée » s'engage par aileurs à utiliser dans toute la mesure du possible des matériaux et matériels sénégalais en vue de la réalisation du programme agréé.

Dans le cas où la « Société agréée » importera ses tôles soit d'un Etat membre de la Communauté Economique Européenne, soit d'un pays bénéficiant d'un tarif minimum pour le droit de douane elle devra fournir la preuve de l'origine déclarée.

Art. 5. — Outre le bénéfice de plein droit des dispositions prévues à l'article 22 de la loi n° 62-33 du 22 mars 1962 il sera accordé à la « Société agréée » :

1° Pendant la période de réalisation des investissements visés aux articles 2 et 3 ci-dessus, l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués dans l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé, ainsi que sur les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des dits matériels.

Pendant la durée de cinq ans, l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés à l'alinéa précédent;

2° L'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrain ou de bâtiments situés hors de la Région du Cap-Vert et nécessaires à la réalisation du programme agréé;

3° L'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que l'entreprise aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé;

4° L'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires pour les opérations à façon, réalisées par l'entreprise et portant sur les produits ou marchandises destinés à l'exportation;

5° L'exonération, pendant quinze ans, de la contribution foncière des propriétés bâties sur les immeubles dont la construction est prévue au programme agréé. Le 1er janvier de l'année suivant celle de l'achèvement des dits immeubles constitue le point de départ de l'exonération;

6° L'exonération, pendant dix ans, des droits et taxes perçus à la sortie sur les produits exportés.

Ces avantages ne seront consentis qu'après constitution légale de la « Société agréée ».

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services compétents du Ministère des Finances et du Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat. Elle sera déposée à la direction des douanes par les soins de la « Société agréée » après approbation du Ministre des Finances.

Art. 7. — Le retrait d'agrément sanctionnera le non respect des obligations du présent décret, notamment de ses articles 2, 3 et 4.

Art. 8. — La date de départ de la période d'application du régime accordé sera fixée par un arrêté conjoint du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, et du Ministre des Finances dès que sera constaté le début de la réalisation du programme agréé.

Art. 9. — Le Ministre des Finances, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 novembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 8756 M.F.-D.C.P.T. en date du 15 juin 1966 :

Article premier. — M. Mamadou Gassama, inspecteur stagiaire du trésor, Mle de solde n° 10210-B est nommé, pour compter du 1er juillet 1966, préposé du trésor à la perception de M'Bour en remplacement de M. Safoutia Niang appelé à d'autres fonctions.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur municipal des communes de M'Bour et Joal-Fadhiouth.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — L'intéressé justifiera dans le meilleur délai possible de la prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de deux cent quarante mille francs (240.000).

Art. 3. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8757 M.F.-D.C.P.T. en date du 15 juin 1966 :

Article premier. — M. Alioune Dia, inspecteur de 2e classe 1er échelon du trésor, Mle solde n° 10162-B, est nommé, pour compter du 1er juillet 1966, préposé du trésor à la perception de Fatick en remplacement de M. Alphonse Diémé, appelé à d'autres fonctions.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur municipal de la commune de Fatick.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — L'intéressé justifiera dans le meilleur délai possible de la prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de deux cent quarante mille francs (240.000).

Art. 3. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8758 M.F.-D.C.P.T. en date du 15 juin 1966 :

Article premier. — M. Alphonse Diémé, inspecteur de 2e classe 2e échelon du trésor, Mle solde n° 18709-I, est nommé, pour compter du 1er juillet 1966, préposé du trésor à la perception de Gossas, en remplacement de M. Alioune Dia appelé à d'autres fonctions.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur municipal de la commune de Gossas et Guinguinéo.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — L'intéressé justifiera dans le meilleur délai possible de la prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de deux cent quarante mille francs (240.000).

Art. 3. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8760 M.F.-D.C.P.T. en date du 15 juin 1966 :

Article premier. — M. Babacar Niang, inspecteur de 2e classe 2e échelon du trésor, Mle solde 10269-F, est nommé pour compter du 1er juillet 1966 préposé du trésor à la perception de Nioro-du-Rip.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur municipal de la commune de Nioro-du-Rip.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — L'intéressé justifiera dans le meilleur délai possible de la prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de deux cent quarante mille francs (240.000).

Art. 3. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12061 M.F.-CAB-PER-3 B en date du 17 août 1966 :

Article premier. — M. Papa Mody Konaté, Mle de solde 38771-D, inspecteur contractuel des impôts et domaines, précédemment chef de l'inspection des contributions directes de Tambacounda (chap. 361, article 3.813) est nommé rédacteur au bureau du contentieux de la direction (chap. 361, article 3.800).

Art. 2. — Il sera délivré à M. Papa Mody Konaté, les feuilles de voyage et réquisitions nécessaires pour se rendre à son nouveau poste d'affectation.

Par arrêté ministériel n°. 12486 M.F.P.T.-O.P.T.-AG. 2-D. en date du 30 août 1966 :

Artilce premier. — L'article 1 de l'arrêté n° 18548 M.I.T.T.-O.P.T.-AG. 2-D. du 17 décembre 1965 est modifié comme suit :

Pour le grade d'inspecteur de 3e classe 1er échelon

Après :

M. Ibrahima Gaye, E.N.A.S.;

Supprimer :

M. Amadou Guèye, U.P.U. Berne.

Art. 2. — L'article 5 du même arrêté est modifié comme suit :

Pour le grade d'inspecteur de 3e classe 1er échelon

Après :

M. Ibrahima Gaye, E.N.A.S., pour compter du 1-1-1964;

Supprimer :

M. Amadou Guèye, U.P.U. Berne, pour compter du 1-1-1964.

Art. 3. — Est constaté, le passage automatique de M. Amadou Guèye, inspecteur de 4e classe 1er échelon, au grade de inspecteur de 4e classe 2e échelon pour compter du 1-1-1964.

Art. 4. — Sont et demeurent rapportées, en ce qui concerne M. Amadou Guèye, les dispositions de l'article premier paragraphe *b* de la décision n° 5166 M.I.T.T.-O.P.T.-AG. 2-D du 20 avril 1966.

Art. 5. — Est inscrit au tableau d'avancement, au titre de l'année 1966, M. Amadou Guèye, inspecteur de 4e classe 2e échelon des postes et télécommunications.

Art. 6. — Est promu au grade d'inspecteur de 3e classe 1er échelon des postes et télécommunications pour compter du 1er janvier 1966, M. Amadou Guèye détaché à l'U.P.U. à Berne.

Art. 7. — Le présent arrêté prend effet pour compter des dates indiquées ci-dessus, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté.

Par décision ministérielle n° 3316 M.F.-CAB.-PER.-2 B. en date du 8 mars 1966 :

Article premier. — Un reliquat de congé administratif de 28 jours (déduction faite de 2 jours de permission d'absence) pour en jouir à Dakar est accordé à M. Mamadou Diao, agent d'administration principal de 3e échelon (Mle de solde 10846-K), en service à la direction de la comptabilité publique et du trésor qui comptera plus de 11 mois de services ininterrompus au 1er avril 1966, date présumée de son départ.

Art. 2. — A l'expiration de ce congé, l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation. Les dates de départ en congé et de reprise de service devront obligatoirement être portées à la connaissance du bureau du personnel du Ministère des Finances, du C.C.A.P. et du Service central de la solde.

Art. 3. — La présente décision aura effet à la diligence de son chef de service.

Par décision ministérielle n° 3317 M.F.-CAB.-MAT. en date du 8 mars 1966 :

Article premier. — M. Willemin est nommé dépositaire comptable du centre régional des bibliothécaires de Dakar.

Art. 2. — M. Willemin percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 17 février 1966.

Par décision ministérielle n 3322 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 8 mars 1966 :

Article premier. — Un congé administratif de 3 mois pour en jouir à Dakar est accordr à Mathieu N'Tap, préposé de 3e classe 2 échelon (Mle de solde 29299-E), en service à la brigade du môle 1 à Dakar, qui comptera plus de 33 mois de services ininterrompus le 5 avril 1966, date présumée de son départ.

Art. 2. — A l'expiration de ce congé, l'intéressé rejoindra le poste d'affectation qui lui sera désigné.

Art. 3. — La présente décision aura effet à la diligence de son chef de service.

Par décision ministérielle n° 3323 M.F.-CAB.-PER.-2 B. en date du 8 mars 1966 :

Artcile premier. — Un congé administratif de 63 jours, pour en jouir à Saint-Louis est accordé à M. Babacar Fofana, menuisier auxiliaire (ax. 234), échelle VII échelon 1 (Mle de solde 11951-E), en service au sous-ordonnancement de Saint-Louis, pour ses services effectués du 1er avril 1963 au 1er avril 1966, date présumée de son départ.

L'allocation de congé qui lui sera accordée sera calculée conformément à l'article 148 du Code du travail.

Art. 2. — L'intéressé est autorisé à se rendre à ses frais à Dakar.

Art. 3. — A l'expiration de ce congé, l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation. Les dates de départ en congé et de reprise de service devront obligatoirement être portées à la connaissance du bureau du personnel du Ministère des Finances et du centre comptable André Peytavin (service central de la solde).

Art. 4. — La présente décision aura effet a là diligence du chef de service.

Par décision ministérielle n° 3324 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 8 mars 1966 :

Article premier. — Un congé administratif de 3 mois pour en jouir à Dakar, est accordé à M. Jean Joseph Benoit William, contrôleur de 2e classe 2e échelon des douanes (Mle de solde 29447-Z), en service aux paquets postaux à Dakar, qui comptera plus de 33 mois de services ininterrompus le 1er avril 1966, date présumée de son départ.

Art. 2. — A l'expiration de ce congé, l'intéressé rejoindra le poste d'affectation qui lui sera désigné.

Art. 3. — La présente décision aura effet à la diligence de son chef de service.

Par décision ministérielle n 3325 M.F.-CAB.-PER.-2 B. en date du 8 mars 1966 :

Article premier — Un congé administratif de 3 mois, pour en jouir à Dakar, est accordé à M. Ernest Thibault, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle (Mle solde 11312-D), en service aux taxes indirectes à Dakar, qui comptera plus de 33 mois de services ininterrompus au 1er juillet 1966, date présumée de son départ.

Art. 2. — A l'expiration de ce congé, l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation. Les dates de départ en congé et de reprise de service devront obligatoirement être portées à la connaissance du bureau du personnel du Ministère des Finances et du C.C.A.P. (service central de la solde).

Art. 3. — La présente décision aura effet à la diligence de son chef de service.

Par décision ministérielle n° 3332 M.F.-CAB.MAT. en date du 8 mars 1966 :

Article premier. — M. Abdoulaye Ousseynou Samb, secrétaire comptable est nommé dépositaire comptable du tribunal de première instance de Saint-Louis, en remplacement de M. Yakhya Diouf.

Art. 2. — M. Abdoulaye Ousseynou Samb percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 4 février 1966.

Par décision ministérielle n° 3335 M.F.-CAB.-MAT. en date du 8 mars 1966 :

Article premier. — M. Amadou Moustapha Dièye est nommé dépositaire comptable de l'inspection primaire de Saint-Louis, en remplacement de M. N'Diaye Sarr remis à la disposition de la Fonction publique.

Art. 2. — M. Amadou Moustapha Dièye percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1er février 1966.

Par décision ministérielle n° 3346 M.F.-D.C.P.-T. en date du 8 mars 1966 :

Article premier. — M. Cheikh Kébé, chef de section, est nommé gérant de la caisse d'avances du chantier école de Néma (région du Sine-Saloum), en remplacement de M. Cheikh Diallo.

Art. 2. — M. Cheikh Kébé percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n 12445 M.F.-CAB.-PER. en date du 29 août 1966 :

Article premier. — M. Salif Diallo, agent d'administration 1er échelon, matricule de solde 11359-G, en service à la paierie principale de Saint-Louis est affecté à la perception de Bambey.

Art. 2. — Il sera délivré à l'intéressé ainsi qu'aux membres de sa famille régulièrement à charge, les réquisitions et feuilles de route nécessaires pour se rendre à son lieu d'affectation.

Art. 3. — La dépense correspondante sera payée par le service comptable central sur les crédits du chapitre 602, article 9950 du budget général, gestion 1966-1967.

Art. 4. — La présente décision aura effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 3451 M.F.-CAB.-MAT. en date du 9 mars 1966 :

Article premier. — M. Amadou Aw, agent de recouvrement stagiaire est nommé dépositaire-comptable de la paierie de Diourbel en remplacement de M. Abibou Bâ appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Amadou Aw percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Art. 3. — La présente décision prend effet pour compter du 9 février 1966.

Par décision ministérielle n° 8767 M.F.CAB.-MAT. en date du 15 juin 1966 :

Article premier. — M. Worsack, intendant du lycée Blaise-Diagne, est nommé dépositaire comptable de cet établissement en remplacement de M. Amadou Charles Diop, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Worsack Fall, percevra l'indemnité prévue par par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1er juin 1966.

Par décision ministérielle n° 8768 M.F.-CAB.-MAT. en date du 15 juin 1966 :

Article premier. — M. Oumar Diallo, agent technique de l'élevage et des industries animales est nommé dépositaire comptable du secteur d'élevage de Linguère.

Art. 2. — M. Oumar Diallo percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 17 mars 1966.

Par décision ministérielle n° 8766 M.F.-CAB.-MAT. en date du 15 uin 1966 :

Article premier. — M. Ibrahima M'Baye, agent d'agriculture est nommé dépositaire comptable du secteur agricole de Linguère en remplacement de M. Ibrahima Fall appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Ibrahima M'Baye percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1er mai 1966.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 66-908 du 22 novembre 1966 portant rétablissement d'une bourse

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n °63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Education nationale;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;

Vu le procès-verbal de la commission des bourses d'enseignement supérieur réunie le 28 octobre 1966,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est rétablie pour l'année universitaire 1966-1967 en Suisse, la bourse d'enseignement supérieur suivante :

Médecine

M. Amadou Doudou Fal, né le 25 septembre 1931 à Diourbel, pour spécialité pédiatrie à la Faculté de Médecine de Genève.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à trois cent quarante-cinq mille (345.000) francs CFA est imputable au chapitre 504, article 7310, exercice 1966-1967 et sera mandaté par bon de caisse émis au nom de l'intéressé et payable chez l'agent percepteur du poste diplomatique du Sénégal à Paris.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre des Finances et l'Ambassadeur du Sénégal à Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 22 novembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-909 du 22 novembre 1966
portant renouvellement de bourses à l'Université de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;
Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Education nationale;
Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;
Vu le procès-verbal de la commision des bourses d'enseignement supérieur réunie les 21, 22 et 23 juillet 1966;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont renouvelées pour l'année universitaire 1966-1967 à Dakar, les bourses d'enseignement supérieur suivantes :

Lettres

Mlle N'Dèye Elisabeth Diaw, née le 22 mars 1947 à Ziguinchor, pour préparation licence;
MM. Youssouph Coulibaly, né le 12 janvier 1942 à Ziguinchor, pour préparation licence;
Assane Hane, né le 24 novembre 1944 à Dakar, pour préparation licence.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à huit cent cinquante-cinq mille francs (855.000) sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agent comptable du Centre des Œuvres Universitaires de Dakar sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1966-1967.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur du Centre des Œuvres Universitaires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enrgeistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 22 novembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-910 du 22 novembre 1966
portant renouvellement d'allocations scolaires pour l'Université de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;
Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Education nationale;
Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;
Vu le procès-verbal de la commission des bourses d'enseignement supérieur réunie les 21, 22 et 23 juillet 1966,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont renouvelées pour l'année universitaire 1966-1967 à Dakar, les allocations scolaires d'enseignement supérieur suivantes :

Pharmacie

Mlle Khoudia Diokhané, née le 22 août 1946 à Dakar, aide : B. E. pour 1re année de pharmacie.

Sciences économiques

M. Abdoulaye Baldé, né le 20 octobre 1943 à Conakry, pour 2e année, aide : bourse entière.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à cinq cent quarante mille (540.000) francs sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agent comptable du Centre des Œuvres Universitaires de Dakar sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1966-1967.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur du Centre des Œuvres Universitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 22 novembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-911 du 22 novembre 1966
portant renouvellement d'un supplément familial

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;
Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Education nationale;
Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;
Vu le décret n° 66-698 du 6 septembre 1966 portant notamment renouvellement de sa bourse;
Vu la demande de l'intéressé,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Un supplément familial de cent cinquante mille (150.000) francs payable dans les mêmes conditions qu'une aide scolaire égale à une demi-bourse est renouvelé pour l'année universitaire 1966-1967 à M. Samba Diallo, né en 1939 à N'Dioum, étudiant marié, titulaire d'une bourse entière.

Art. 2. — Le montant de la dépense défini à l'article 1er sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agent comptable de l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1965-1966.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur de l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 22 novembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-912 du 22 novembre 1966
portant rétablissement d'une bourse en France

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;
Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Education nationale;
Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;
Vu le procès-verbal de la seconde commisison des bourses d'enseignement supérieur réunie le 28 octobre 1966,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est rétablie pour l'année universitaire 1966-1967 en France, la bourse d'enseignement supérieur suivante :

Médecine

M. Sassoum Lèye Diop, né en 1930 à Kolda pour 3e année d'obstétrique et préparation thèse de doctorat.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à trois cent quarante-cinq mille (345.000) francs sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agent comptable de l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1966-1967.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur de l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 22 novembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-913 du 22 novembre 1966
portant attribution de bourses nouvelles en France

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Education nationale;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;

Vu le procès-verbal de la seconde commission des bourses d'enseignement supérieur réunie le 28 octobre 1966,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont accordées pour l'année universitaire 1966-1967 en France, les bourses nouvelles d'enseignement supérieur suivantes :

Préparation grandes écoles

Mlle Fama Hane, née le 1er mars 1947 à Saint-Louis pour préparation mathématiques supérieures au lycée Saint-Louis à Paris;

MM. Mouhamet Niang, né en 1944 à Dagana pour 1re année Institut national des sciences appliquées de Toulouse;

Dieydi Sy, né en 1946 à Bakel, pour préparation Ecole normale supérieure de Paris;

Amadou Moctar Watt, né en 1945 à Thioubabel, pour 1re année Institut national des sciences appliquées de Toulouse.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à un million quatre cent trente mille (1.430.000) francs C. F. A. sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agent comptable de l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1966-1967.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur de l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 22 novembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-914 du 22 novembre 1966
portant renouvellement de bourses à Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Education nationale;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;

Vu le procès-verbal de la seconde commisison des bourses d'enseignement supérieur réunie le 28 octobre 1966,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont renouvelées pour l'année universitaire 1966-1967 à Dakar, les bourses d'enseignement supérieur suivantes :

Médecine

M. Doudou Thiam, né en 1944 à M'Pal, pour 1re année.

Lettres

M. Cheikh Dramé, né le 1er novembre 1942 à Koungheul, pour préparation licence.

Sciences

MM. Ousmane Cissé, né en 1943 à Sokone, pour préparation licence;

Cheikh Dieng, né en 1944 à Gossas, pour préparation licence;

Gaydel Sall, né en 1942 à N'Diompy, pour préparation licence;

Mamadou Wath, né le 30 août 1943 à Dakar, pour préparation licence.

Droit et sciences économiques

MM. Moustapha N'Diaye, né le 4 mai 1944 à Thiès, pour 2e année de sciences économiques;

Sidi Ahmed El Hamoudy, né le 20 décembre 1942 à Saint-Louis, pour 2e année de droit.

Art. 2. — Les intéressés percevront en outre une indemnité annuelle d'équipement de 15.000 francs.

Art. 3. — Le montant de la dépense qui s'élève à deux millions deux cent quatre-vingt mille (2.280.000) francs sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agent comptable du Centre des Œuvres Universitaires de Dakar sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1966-1967.

Art. 4. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur du Centre des Œuvres Universitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 22 novembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-915 du 22 novembre 1966
portant renouvellement de bourses en France

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Education nationale;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;

Vu le procès-verbal de la seconde commisison des bourses d'enseignement supérieur réunie le 28 octobre 1966,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont renouvelées pour l'année universitaire 1966-1967 en France, les bourses d'enseignement supérieur suivantes :

Médecine

M. Thierno Kandji, né le 18 juillet 1933 à Mékhé, pour 4e année.

Lettres

M. Salim Mamadou Cissé, né le 17 mars 1943 à Goundomp, pour certificats d'études pratiques d'anglais et littérature anglaise;

Mme N'Dao née Seynabou Dia, née le 27 octobre 1939, pour certificats de sociologie générale et psychologie sociale.

Sciences

MM. Alcaly Dansokho, né en 1938 à Kédougou, pour certificats de mécanique générale et mécanique des milieux continus;
Waly N'Diaye, né en 1943 à Diakhao, pour préparation licence.

Grandes écoles

MM. Omar Badji, né en 1941 à Kartiack, pour 2e année Véto;
Sidi Ahmed Guèye, né le 25 septembre 1938 à Linguère, pour 3e année Ecole supérieure de biochimie et biologie;
N'Gally Koma, né en 1945 à Diamah-Ba, pour 3e année électronique à l'I.N.S.A. de Lyon;
Mohamadou Mansour M'Backé, né le 13 juin 1939 à Dakar, pour 2e année du deuxième cycle de l'IEDES;
Ibrahima Sène, né le 10 février 1938 à Dakar, pour 1re année du 3e cycle de l'I.E.D.E.S.

Préparation grandes écoles

M. Mamadou Lakh, né le 29 décembre 1944 à Saint-Louis, pour I. N. A. 2.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à trois millions sept cent quatre-vingt-quinze mille (3.795.000) francs sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agent comptable de l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1966-1967.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur de l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 23 novembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-916 du 22 novembre 1966
portant renouvellement de bourses à Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;
Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Education nationale;
Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;
Vu le procès-verbal de la seconde commision des bourses d'enseignement supérieur réunie le 28 octobre 1966,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont renouvelées pour l'année universitaire 1966-1967 à Dakar, les bourses d'enseignement supérieur suivantes :

Sciences

MM. Alioune Bâ, né en 1943 à Nioro-du-Rip, pour préparation licence;
M'Baye Diack, né en 1941 à Keur Samba Kâne, pour préparation licence;
Amadou Bachirou Diop, né le 20 janvier 1941 à M'Pal, pour préparation licence;
Momar N'Diaye, né en 1943 à Diourbel, pour préparation licence.

Droit et sciences économiques

MM. Assane Diop, né le 17 février 1943 à Khombole, pour 2e année de sciences économiques;
Cheikh Faye, né en 1942 à Louga, pour 2e année de sciences économiques;
Galaye Seck, né le 17 novembre 1942 à Saint-Louis, pour 1re année sciences économiques.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à un million neuf cent quatre-vingt-quinze mille (1.995.000) francs sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agent comptable du Centre des Œuvres Universitaires de Dakar sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1966-1967.

Art. 3. —Le Ministre de l'Education nationale et le directeur du Centre des Œuvres Universitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 22 novembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-917 du 22 novembre 1966
portant attribution d'une bourse nouvelle à Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;
Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Education nationale;
Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;
Vu le procès-verbal de la commission des bourses d'enseignement supérieur réunie les 21, 22 et 23 juillet 1966,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est accordée pour l'année universitaire 1966-1967 à Dakar, la bourse nouvelle d'enseignement supérieur suivante :

Sciences

M. Mohamed Abdoulaye M'Backé, né le 10 septembre 1944 à Saint-Louis, pour certificat de M. G. P.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à deux cent quatre-vingt-cinq mille (285.000) francs sera imputé sur la provision qui aura été constituée auprès de l'agent comptable du Centre des Œuvres Universitaires de Dakar sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1966-1967.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur du Centre des Œuvres Universitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 22 novembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-918 du 22 novembre 1966
portant renouvellement de bourses à Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;
Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Education nationale;
Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;
Vu le procès-verbal de la commission des bourses d'enseignement supérieur réunie les 21, 22 et 23 juillet 1966,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont renouvelées pour l'année universitaire 1966-1967 à Dakar, les bourses d'enseignement supérieur suivantes :

Droit et sciences économiques

MM. Saliou Guèye, né le 20 décembre 1940 à Carabane, pour 3° année de droit;
Mamadou Moustapha M'Bengue, né le 31 janvier 1943 à Diourbel, pour 2° année de sciences économiques;
Oumar N'Dir, né le 27 septembre 1944 à Dakar, pour 2° année de sciences économiques.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à huit cent cinquante-cinq mille (855.000) francs sera imputé sur la provision qui aura été constituée auprès de l'agent comptable du Centre des Œuvres Universitaires de Dakar sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1966-1967.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur du Centre des Œuvres Universitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 22 novembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-923 du 23 novembre 1966
relatif à la composition du conseil des facultés de l'université de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 37 et 65;
Vu l'accord de coopération entre la République française et la République du Sénégal, en matière d'enseignement supérieur, signé à Paris le 15 mai 1964, et notamment ses articles 7 et 10;
Vu le décret du 28 décembre 1885, relatif à l'organisation des facultés;
Vu les décrets du 3 septembre 1908 et du 28 mai 1921, modifié en son article 3 par le décret du 15 février 1932, concernant l'honorariat des professeurs et maîtres de conférences;
Vu le décret du 4 janvier 1921 complété par le décret du 28 juillet 1926 et notamment son article 4, relatif aux conditions de nomination et aux prérogatives des professeurs sans chaire;
Vu le décret du 1er août 1931 relatif aux professeurs titulaires à titre personnel, et notamment son article 3;
Vu le décret du 7 mars 1936 fixant le statut des agrégés des facultés de médecine et des facultés mixtes de médecine et de pharmacie, et notamment son article 3;
Vu le décret du 3 janvier 1956 concernant l'attribution du titre de professeur en service extraordinaire;
Vu le décret du 14 mai 1956 fixant les modalités d'application du décret du 5 janvier 1955 autorisant le recrutement de professeurs associés des facultés;
Vu l'avis du conseil de l'Université en date du 24 mai 1966;
Vu l'avis de la commission mixte franco-sénégalaise de l'enseignement supérieur, en date du 29 juin 1966;
La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le premier alinéa de l'article 16 du décret du 28 décembre 1885 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le conseil de la faculté se compose des professeurs titulaires de chaires, des professeurs titulaires à titre personnel, des professeurs sans chaire, des professeurs en service extraordinaire, des maîtres de conférences et maîtres de conférences agrégés titulaires ou stagiaires.

« Le cas échéant, les professeurs honoraires, les professeurs associés, les maîtres de conférences honoraires sont appelés à siéger avec voix consultative, aux séances du conseil de faculté.

« Les maîtres de conférences et maîtres de conférences agrégés titulaires ou stagiaires, ne participent pas aux séances lorsque le conseil doit donner son avis sur les déclarations de vacances de chaires et lors des présentations des listes de candidats aux chaires vacantes. »

Art. 2. — L'article 3 du décret du 7 mars 1936 est abrogé.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 novembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-924 du 23 novembre 1966
relatif à la composition du conseil de l'université de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 37 et 65;
Vu l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République française et la République du Sénégal, signé à Paris le 15 mai 1964, et notamment ses articles 7 et 10;
Vu le décret n° 57-240 du 24 février 1957 modifié par le décret n° 57-847 d u29 juilet 1957 instituant une Université à Dakar;
Vu le décret du 31 juillet 1920 portant règlement pour le conseil des universités;
Vu l'avis du conseil de l'Université de Dakar, en date du 21 juin 1966;
Vu l'avis de la commission mixte franco-sénégalaise de l'enseignement supérieur, en date du 29 juin 1966;
La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 2 du décret du 31 juillet 1920 est complété comme suit :

....

6° Des personnalités ressortissant des Etats africains de langue française envoyant des étudiants à l'Université de Dakar, dans la limite d'une par Etat. Ces membres sont nommés par le Recteur, sur proposition du Ministre de l'Education nationale de l'Etat dont ils relèvent. Leur mandat est de trois ans, renouvelable. Ils assistent aux séances plénières du conseil avec voix délibérative et leur présence est requise aux deux séances de mai et de novembre. Elle est facultative pour les sessions ordinaires dont l'ordre du jour et le procès-verbal leur sont communiqués.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 novembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-936 du 25 novembre 1966
portant renouvellement d'une allocation scolaire en France

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;
Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Education nationale;
Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est renouvelée pour l'année universitaire 1966-1967 en France, l'allocation scolaire d'enseignement supérieur suivante :

Médecine

Mlle Anita Sankalé, née le 1er juillet 1946 à Koulamoutou (Gabon), aide : bourse entière de 1re année de médecine à Montpellier.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à trois cent mille (300.000) francs C.F.A. sera imputé sur la provision qui aura été constituée à l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1966-1967.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur de l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 25 novembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-937 du 25 novembre 1966
portant attribution d'une bourse nouvelle en France

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Education nationale;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est accordée pour l'année universitaire 1966-1967 en France, la bourse d'enseignement supérieur suivante :

Préparation grande école

Mlle Mame Penda Gaye, née le 22 janvier 1948 à Saint-Louis, pour préparation Ecole normale supérieure de jeunes filles de Sèvres.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à trois cent cinquante-sept mille cinq cents (357.500) francs sera imputé sur la provision qui aura été constituée à l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1966-1967.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur de l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 25 novembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3476 MEN.-P1 en date du 9 mars 1966 :

Article unique. — Est promu, à compter du 1er janvier 1965 : Instituteur de 3e classe; l'instituteur de 4e classe dont le nom suit : M. Abdoul Wahab Ly (Mle de solde 32882), Ecole normale supérieure, choix 3 ans.

Par arrêté ministériel n° 3481 MEN.-P1 en date du 9 mars 1966 :

Article unique. — M. Abdoulaye Sonko (Mle de solde 32879), moniteur adjoint de 6e classe en service à Dakar-Ouakam III, titulaire du B.E.P.C. session d'octobre 1965, est intégré dans cadre des instituteurs adjoints et nommé instituteur adjoint de 6e classe à compter du 13 octobre 1965.

Par arrêté ministériel n° 3489 MEN.-P1 en date du 9 mars 1966 :

Article premier. — M. Sidy Diaw (Mle de solde 32680), instituteur de 4e classe, est placé en position de disponibilité pour convenances personnelles pour une durée de trois ans du 4 novembre 1965 au 3 novembre 1968.

Art. 2. — L'intéressé doit solliciter sa réintégration avant le 3 septembre 1968.

Par arrêté ministériel n° 6354 M.E.N.-P1 en date du 11 mai 1966 :

Article unique. — Est promue, à compter du 1er janvier 1965 : Institutrice de 2e classe, l'institutrice de 3e classe dont le nom suit :

Mme Coumba N'Diaye née Diakhaté, institutrice de 3 classe depuis le 1-1-1961 (ancienneté).

Par arrêté ministériel n° 11220 M.E.N.-P. 1 en date du 4 août 1966 :

Article unique. — Les instituteurs adjoints stagiaires dont les noms suivent titulaires du Certificat élémentaire d'Aptitude pédagogique (C.E.A.P.) session 1963, sont titularisés dans leur emploi et nommés instituteurs adjoints de 6e classe pour compter du 1er janvier 1964.

MM. Elimane Diop, matricule 29926, Walaldé Podor;
Amadou Fall, matricule 30109, Bop Grand-Dakar;
N'Doye Fall, matricule 30153, Bransan Tambacounda;
Goumbo M'Baye, matricule 30457, Sicap rue 10, Grand-Dakar

Par arrêté ministériel n° 11937 M.E.N.-P1 en date du 16 août 1966 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement au 1-1-1966 pour la classe ci-après :

Inspecteurs de 3e classe

MM. Mamadou Fadiga Mle de solde 33170-F (I.P. Ziguinchor), ancienneté : 8 mois 11 jours;
Abdourahmane Traoré Mle de solde 33180-G (MEN) ancienneté 8 mois 11 jours).

Par arrêté ministériel n° 12085 M.E.N.-P1 en date du 17 août 1966:

Article premier. — M. Cheikh Baba Diop, Mle de solde 46307-H titulaire du B.E.P.C. est intégré dans le cadre des instituteurs-adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire pour compter du 31 décembre 1963, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Cheikh Baba Diop, instituteur adjoint stagiaire (indice 560) est affecté à Djilak (I.P. M'Bour), pour compter de la date indiquée à l'article 1er.

Art. 3. — M. Cheikh Baba Diop, instituteur adjoint stagiaire actuellement en service à Tassette (département de Thiès) titulaire du C.E.A.P. session 1963, est titularisé dans son emploi et nommé instituteur adjoint de 6e classe indice 610 pour compter du 1er janvier 1964.

Par arrêté ministériel n° 12294 M.E.N.-P. 1 en date du 23 août 1966 :

Article premier. — Mme Khady Tall née Thiam, Mle 43511-I, titulaire du B.E.P.C. est intégrée dans le sadre des instituteurs adjoints en qualité d'institutrice adjointe stagiaire pour compter du 12 octobre 1964, date de sa prise de service.

Art. 2. — Mme Khady Tall née Thiam, institutrice adjointe stagiaire (indice 560) est mise à la disposition de l'inspecteur de l'enseignement primaire de Grand-Dakar, pour compter de la date indiquée à l'article premier.

Art. 3. — Mme Khady Tall née Thiam, institutrice adjointe stagiaire actuellement en service à l'école de Missirah Colobane, titulaire du C.E.A.P. session 1965, est titularisée dans son emploi et nommée institutrice adjointe de 6e classe (indice 610) pour compter du 1er janvier 1966.

Par arrêté ministériel n° 12431 M.E.N.-P. 1 en date du 29 août 1966 :

Article premier. — M. Ibrahima Kaliloulaye Male, Me 43211-C, titulaire du B.E.P.C. est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire, pour compter du 11 octobre 1965 date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Ibrahima Kaliloulaye Male, instituteur adjoint stagiaire (indice 560) est affecté à l'école de Nioro-du-Rip Garçons, pour compter de la date indiquée à l'article premier.

Art. 3. — M. Ibrahima Kaliloulaye Male, instituteur adjoint stagaire en service à Nioro-du-Rip Garçons, titulaire du C.E.A.P., session de 1965, est titularisé dans son emploi et nommé instituteur adjoint de 6e classe (indice 610 nouveau) pour compter du 1er janvier 1966.

Par arrêté ministériel n° 12432 M.E.N.-P. 1 en date du 29 août 1966 :

Article premier. — Mme Awa Sarr Guèye née N'Doye, Mle 43339-J, titulaire du B.E.P.C. est intégrée dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'institutrice adjointe stagiaire, pour compter du 11 octobre 1965, date de sa prise de service.

Art. 2. — Mme Awa Sarr Guèye née N'Doye, institutrice adjointe stagiaire (indice 560) est affectée à Rufisque Kher Filles en qualité d'adjointe, pour compter de la date indiquée à l'article premier.

Art. 3. — Mme Guèye, institutrice adjointe stagiaire en service à Rufisque Kher Filles, titulaire du C.E.A.P., session de 1965, est titularisée dans son emploi et nommée institutrice adjointe de 6e classe (indice 610) pour compter du 1er janver 1966.

Par arrêté ministériel n° 12436 M.E.N.-P. 1 en date du 29 août 1966 :

Article premier. — M. M'Baye Bâ, Mle 29545-A, instituteur adjoint de 4e classe, en service au Ministère de l'Education nationale, service des cantines et jardins scolaires, est placé en position de détachement pour une durée de cinq ans renouvelable, auprès du Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique (chapitre 441, article 9400).

Art. 2. — L'intéressé sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour pension civile sur le traitement d'activité afférent à son grade et à sa classe.

La contribution complémentaire de 15 % sera versée par le service employeur.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 1er juillet 1966.

Par arrêté ministériel n° 12458 M.E.N.-P. 1 en date du 29 août 1966 :

Article premier. — M. Mour N'Diaye Seck, Mle 30915-P, titulaire du B.E.P.C., est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire pour compter de sa date de prise de service.

Art. 2. — M. Mour N'Diaye Seck, instituteur adjoint stagiaire (indice 560) en service à Rufisque-Thiokho, titulaire du C.E.A.P., session de 1964 est titularisé dans son emploi et nommé instituteur adjoint de 6e classe (indice 610) pour compter du 1er janvier 1965.

Par arrêté ministériel n° 12459 M.E.N.-P. 1 en date du 29 août 1966 :

Article unique. — Les instituteurs adjoints stagiaires dont les noms suivent, titulaires du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), session 1965, sont titularisés dans leur emploi et nommés instituteurs adjoints de 6e classe pour compter du 1er janvier 1966.

M. André Jacques Martin, Mle 44379-E, M'Bao Dakar;
Mlle Henriette N'Diaye, Mle 45544-D, Diakhao Thiès.

Par arrêté ministériel n° 12461 M.E.N.-P. 1 en date du 29 août 1966 :

Article unique. — Les instituteurs adjoints stagiaires dont les noms suivent, titulaires du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), session 1963, sont titularisés dans leur emploi et nommés instituteurs adjoints de 6e classe pour compter du 1er janvier 1964.

M. Babacar Cissé, Mle 29663-D, Toubacouta Kaolack II;
Mlles Dior Dione, Mle 29923-C, Médina Filles II;
Béatrice Agnès Johnson, Mle 44008-M, Médina Filles II;
M. Doudou N'Dir, Mle 30678-J, Sagata du Guet, Louga.

Par arrêté ministériel n° 12470 M.E.N.-P. 1 en date du 30 août 1966 :

Article premier. — Sont placés en position de détachement pour une durée de cinq ans, renouvelable auprès du Ministre des Affaires culturelles, les fonctionnaires dont les noms suivent :

MM. Thierno Bâ, Mle 32553-D, instituteur de 3e classe en service à Dakar Cours complémentaire de Dieppeul;
Cheikh Mamadou Coly, Mle 32609-P, instituteur de 4e classe à la disposition de l'inspecteur régional de Dakar;
Yaya Coly, Mle 32605-L, instituteur de 4e classe, directeur du Cours complémentaire de Tambacounda.

Art. 2. — Les intéressés seront astreints au versement de la retenue de 5 % pour pension civile sur le traitement d'activité afférent à leur grade et à leur classe.

La contribution complémentaire de 15 % sera versée par le service employeur.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 16 juin 1966 en ce qui concerne MM. Thierno Bâ et Yaya Coly et 1er juillet 1966 en ce qui concerne M. Cheikh Mamadou Coly.

Par arrêté ministériel n° 12532 M.E.N.-P. 1 en date du 31 août 1966 :

Article unique. — L'arrêté n° 19175 M.EN.-P. 1 du 30 décembre 1966 portant intégration et reclassement dans le cadre des instituteurs-adjoints de M. Dembo Danfakha, numéro matricule de solde 31212, est complété comme suit :

Après :

...est intégré et reclassé dans le cadre des instituteurs-adjoints en qualité d'instituteur-adjoint de 6e classe pour compter du 1-1-1965 avec à cette date 3 mois d'ancienneté civile conservée.

Lire :

M. Dembo Danfakha qui a bénéficié d'une indemnité différentielle lors de son intégration dans le cadre des moniteurs conservera le bénéfice de la même indemnité jusqu'au moment où par le jeu de l'avancement il atteigne une solde au moins égale à celle qu'il percevait à la date de son intégration.

Par arrêté ministériel n° 12533 M.E.N.-P. 1 en date du 31 août 1966 :

Article premier. — M. Abdoulaye Niang, mle 33176-Z, inspecteur de l'enseignement primaire en service à Dakar (circonscription de Dakar Médina) est placé en position de détachement pour une durée de cinq ans renouvelable auprès du Ministre des Affaires culurelles.

Art. 2. — L'intéressé sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour pension civile sur le traitement d'activité afférent à son grade et à sa classe.

La contribution complémenatire de 15 % sera versée par le service employeur.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 16 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 12534 M.E.N.-P. 1 en date du 31 août 1966 :

Article unique. — Est acceptée pour compter du 1er octobre 1963, la démission de son emploi offerte par M. Makhourédia Samb, Mle 30833, instituteur adjoint de 5e classe, précédemment en service à Dakar Ouagou Niayes II.

Par arrêté ministériel n° 12536 M.E.N.-P. 1 en date du 31 août 1966 :

Article unique. — M. Mass Dioukhané, matricule n° 44853-C, instituteur adjoint stagiaire, titulaire du Certificat élémentaire d'Aptitude pédagogique (C.E.A.P.) session 1963, est titularisé dans son emploi et nommé instituteur adjoint de 6e classe pour compter du 1er janvier 1964.

Par décision ministérielle n° 12366 M.E.N.-P. 1 en date du 25 août 1966 :

Article unique. — Un rappel d'ancienneté de 1 an 6 mois pour services militaires obligatoires est attribué à M. Ibrahima N'Gom, instituteur de 4e classe (Mle 30710) en service à Dakar, I.P. Grand-Dakar.

Par décision ministérielle n° 12535 M.E.N.-P. 1 en date du 31 août 1966 :

Article premier. — Pour compter du 1er novembre 1965 M. Magatte N'Doye, moniteur adjoint stagiaire, Mle 43344-D, précédemment en service à Dieffer est licencié de son emploi pour faute lourde, conformément à la circulaire n° 49 P.R.-M.F.P.T.-CAB. du 21 mai 1963 de M. le Président de la République.

Art. 2. — Un ordre de recette des sommes qu'il aurait perçues depuis le 1er novembre 1965 sera éventuellement émis à l'encontre de l'intéressé.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 12475 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 30 août 1966 :

Article premier. — Est réintégré dans ses fonctions pour compter du 17 janvier 1966 M. Frédéric Farah, stagiaire hospitalier ayant été mis en disponibilité pour accomplir ses obligation militaires.

Art. 2. — L'intéressé qui reste maintenu à son ancien poste d'affectation percevra l'indemnité mensuelle prévue par les textes en vigueur.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 66-939 du 28 novembre 1966 fixant la date d'ouverture des opérations de commercialisation des arachides pour la campagne 1966-1967

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 autorisant la réglementation des prix et réprimant les infractions à la législation économique;

Vu le décret n° 61-311 du 8 août 1961, portant réorganisation des marchés de produits agricoles, des biens d'équipement et de consommation d'intérêt national modifié par le décret n° 65-838 du 2 décembre 1965;

Vu le décret n° 63-018 M.C.I.A. du 11 janvier 1963 fixant les normes de contrôle de la qualité des arachides;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat et du Ministre de l'Economie rurale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les opérations de commercialisation des arachides de la campagne 1966-1967 débuteront sur toute l'étendue de la Région de la Casamance le 12 décembre 1966.

Art. 2. — Dans les Régions du Sine-Saloum et du Sénégal-oriental les opérations de commercialisation débuteront le 12 décembre 1966 uniquement dans les points d'achat énumérés ci-dessous :

RÉGION DU SINE-SALOUM

Arrondissement de Sokone

N'Diagane;
Keur Seyni Guèye;
Keur Samba Guèye;
Keur Ousseynou Dieng;
Saloum Diane;
Médina N'Gayène;
Karang;
Aïdara;
Koular.

Arrondissement de Paoscoto

Keur Moussa;
Keur Ditta;
Médina Mounavara;
Keur Tamba.

Arrondissement Médina Saback

Médina Saback;
Boumboune;
Keur Oumar M'Bap;
Darou M'Bap;
Falifa;
Médina Sinthiou;
Passy-Rip;
Passi N'Gayenne;
Diama Thiewy;
N'Gayène;
Diama Moussa.

Arrondissement de N'Ganda

Diama Gadio;
Diama Moussa;
Paté Thiangaye.

Arrondissement de Wack N'Gouna

Saboya;
N'Diayène;
Tille Garan;
Thiaré Matar;
Soukoto.

Arrondissement de Djilor

Missirah;
Toubacouta.

Arrondissement de Koungheul

Miname;
Pakala;
Sali Escale;
Keur Mandoumbé;
Koumbi Dia;
Sine Matar.

RÉGION DU SÉNÉGAL-ORIENTAL

Arrondissement de Maka Kolibantan

Barsafo;
Sinthiou Tabanany;
N'Diobène;
Kaba;
Silame;
Koussalang;
Samba Gaye;
Saré Diamé;
Saré Eli;
Bamboko;
Bantandienké;
Mandian Kounda;
Maka Kolibantan;
Fadia Kounda;
Baro Counda;
Sine Ouli.

Section de Koupantoum

Bamba;
Galle;
Diambour;
Patoulane;
Diam-Diam.

Arrondissement de Missirah

Fodé Counda;
Batan Tinti;
Sourouyel;
Nétéboulou;
Gouloumbo;
Guénobo.

Les Gouverneurs des Régions peuvent autoriser le transport des arachides, par véhicules automobiles des points de production aux points de commercialisation. Ces autorisations ne peuvent concerner que des zones déterminées et doivent être présentées à toute réquisition des agents préposés au contrôle.

Art. 3. — Les opérations de commercialisation sont autorisées aussi bien pour les coopératives que pour les organismes-stockeurs privés, les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de chaque semaine entre le lever et le coucher du soleil jusqu'au 31 mars 1967 inclus. A compter du 1er avril 1967, les opérations de commercialisation ne seront autorisées que durant les trois premiers jours de la semaine.

Art. 4. — Le prix d'achat au producteur des graines d'arachide en coques de la campagne 1966-1967 est fixé comme suit :

— Dakar (le kilo nu bascule) ..... 22,75 francs
— Kaolack (le kilo nu bascule) ..... 22 francs
— Ziguinchor (le kilo nu bascule) ..... 21,25 francs

Les prix aux points de commercialisation sont ceux figurant au tableau annexé au présent décret.

Art. 5. — Le règlement du prix au producteur s'effectuera selon les modalités suivantes :

1° Versement au point d'achat d'un acompte de 90 % du prix de l'arachide en coque du point de livraison;

2° Versement du complément après constatation de la qualité des graines et déduction des frais de transports, des impuretés et des déchets de secco.

Art. 6. — Les infractions aux dispositions du présent décret seront réprimées conformément au règlement en vigueur et notamment à l'article 31 et 52 de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 et aux articles 19 du décret n° 61-311 du 11 novembre 1961 et 9 du décret n° 63-018 du 11 janvier 1963.

Art. 7. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie rurale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 novembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Département de Casamance

Ziguinchor	21,25	Adéane	20,25

Département d'Oussouye

Oussouye	19,75	Diembéring	19,50
Ayoune	19,75	Boucotte	19,50
Diakhène (Ouoloff)	19,50	Youtou	19,75

Département de Bignona

Bignona	20,00	Balla	19,75
Séléty	19,25	Djinaki	19,75
Kanao	19,25	N'Diéba	20,00
Kartiack	19,75	Mampalago	19,75
Kagnobon	19,75	Koulican	19,50
Balingore	20,00	Diouloulou	19,75
Sindian	19,50	Silol	19,50
Koubalan	20,00	Kandiadiou	19,25
Balandine	19,75	Kabiline	19,75
Djibi Dione	19,25		

Département de Sédhiou

Sédiouh	19,75	Badobard	19,50
Marsassoum	20,00	Simbandi Brasso	19,75
Bemet	20,00	Sinképe	20,00
Bantagnina	19,75	Yarang	19,75
Dianamalari	19,50	Kouniara	19,75
Boussimbalo	19,25	Djiragone	19,75
Soumboundou	19,50	Inor	19,25
Tanaff	19,50	Diaroume	19,25
Nianga	19,50	Bany	19,25
Dafinya	19,50	Tankon	19,25
Saré Téning	19,50	Kandion	19,25
Goudomp	20,00	Mansaban	19,25
Samine	19,75	Bona	19,75
Diattacounda	20,00	Sobaly	19,50
Simbandi Balante	19,75	Bissari Kansoye	19,10
Djirédji	20,00	N'Diamakouta	19,25
Djinani	19,25	Boudouck Kobbel	19,10

Département de Kolda

Kolda	18,75	Sarécoubé	17,75
Salikène	18,25	Kanelle	18,75
Dadion	17,25	Médina Yero Foula	18,75
Sarecoube	18,00	N'Goudouro	18,75
Patta	18,75	Linguedié	18,75
Coumbacara	18,75		

Département de Vélingara

Vélingara	18,75	Badiara Douane	18,75
Koukane	18,00	Lambatara	18,75
Ouassadou	17,25	Manda Douane	18,75
Bonkonto	18,00	Doubirou	18,75
Pakour	17,00	Médina Mari	18,75
Paroumba	17,00	Courbembey	19,25
Linnerring	17,50	Paroumba	17,00
Wélia Siby	18,75	Gombissara	18,75

RÉGION DU SINE-SALOUM

Arrondissement de Sokone

Keur Samba Guèye	21,00	Coular	21,00
Keur Saloum Diamé	21,75		

Arrondissement de Djilor

Toubacouta	21,00

Arrondissement de Paoscoto

Keur Moussa	21,00

Arrondissement de Médina Saback

Médina Saback	20,75	Passy N'Gayenne	20,50

Arrondissement de N'Ganda

Paté Thiangaye	20,50

RÉGION DU SÉNÉGAL ORIENTAL

Département de Tambacounda

Guenoto	19,00	Diam-Diam	20,00
Maka Koulibantan	19,50	Fadiacounda	19,50

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 8998 M.E.R. en date du 27 juin 1966 :

Article premier. — Les dispositions des notes de service n°s 821, 191 M.E.R. portant affectation des fonctionnaires dont les noms suivent à la SATEC.

MM. Ibra cissé, moniteur principal d'agriculture (Mle 35270-G), en service à l'I.R.A. du Sine-Saloum;

Malang Badji, agent technique d'agriculture (Mle 35265-A), en service à l'I.R.A. du Sine-Saloum;

Demba Camara, agent technique d'agriculture (Mle 35384-C), en service à l'I.R.A. de Dioubel;

Ibou Sané, moniteur d'agriculture adjoint 1er échelon (Mle 35339-C), en service à l'I.R.A. du Sine-Saloum;

Wilfrid Badji, moniteur d'agriculture adjoint 2e échelon (Mle 35362-C), en service l'I.R.A. de Diourbel;

Ambroise Diédhiou, moniteur d'agriculture adjoint 2e échelon (Mle 35368-C), en service à l'I.R.A. de Diourbel, sont et demeurent rapportées.

Art. 2. — Les intéressés resteront maintenus dans leur inspection d'origine et continueront à percevoir leur rémunération sur les chapitre et article correspondants.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 3459 M.E.T.F.C.-D.A.G.-P en date du 9 mars 1966 :

Article premier. — M. Lamine Bodian (Mle 44336-F), maître d'internat précédemment en service à l'Ecole des agents techniques d'agriculture à Louga est muté à compter du 1-1-1966 au lycée technique Maurice-Delafosse à Dakar.

Art. 2. — La solde de l'intéressé sera imputée au chapitre 51 article 7550.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

Arrêté ministériel n° 18030 M.T.P.U.T. du 14 novembre 1966 portant organisation de la direction des transports

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS.

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les différents ministères,

Vu le décret n° 66-779 du 14 octobre 1966, réorganisant le Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

ARRÊTE :

Article premier. — La direction des Transports comprend :

— Un bureau d'études;

— La division de l'aéronautique civile;

— La division de la marine marchande;

— La division de la circulation routière et des transports routiers.

Art. 2. — Le directeur des Transports coordonne l'activité des divisions placés sous son autorité et l'oriente en fonction des instructions qu'il reçoit du Ministre.

Le directeur des Transports reçoit du Ministre des missions d'études ou de contrôle des établissements publics à caractère industriel et commercial, dont l'activité principale concerne le transport. Le chef de l'établissement en est informé directement par le Ministre.

Le directeur des Transports représente les divisions placées sous son autorité dans tous les conseils d'administration, commissions, comités, etc... où lesdites divisions disposent d'un siège. Avec l'accord du Ministre, le directeur délègue cette représentation aux chefs de division ou à certains de leurs collaborateurs spécialisés.

Toutes les questions relatives à la coordination des transports routiers, fluviaux, maritimes et aériens seront soumises au visa du directeur des Transports pour être envoyées à l'approbation ou à la signature du Ministre.

Art. 3. — Le bureau d'études de la direction des Transports est chargé de tous les travaux concernant la préparation des textes relatifs aux Transports. Il effectue également tous les travaux spéciaux qui peuvent être demandés à la direction des Tranports par le Ministre.

Art. 4. — La division de l'Aéronautique Civile est placée sous les ordres d'un ingénieur, chef de division, nommé par arrêté du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, sur proposition du directeur des Transports.

Elle comprend quatre bureaux :

— Le bureau infrastructure économique;

— Le bureau de la navigation aérienne, de l'aviation légère et de la formation;

— Le bureau des transports aériens;

— Le bureau de la météorologie.

Le chef de division est chargé de la coordination du travail des bureaux et, en outre, des liaisons avec Air-Afrique et des rapports avec l'ASECNA (Conseil d'administration et budget).

Art. 5. — Le bureau de l'infrastructure aéronautique est chargé de :

— La préparation et de l'exécution du plan;

— L'exploitation commerciale des aéroports dont la gestion relève de l'Etat;

— La liaison avec l'ASECNA pour les questions d'exploitation commerciale et d'infractructure;

— Du contrôle des marchés et de la surveillance des travaux;

— Des études intéressant ce domaine (en relation avec le bureau d'études).

Art. 6.— Le burenu de la navigation aérienne, de l'aviation légère et de la formation est chargé :

— De la préparation des conférences internationales (O.A.C.I., U.I.T.) des résolutions et du plan régional de la navigation aérienne;

— De la coordination à assurer lors des recherches de sauvetage;

— Du contrôle et des subventions aux aéroclubs;

— De la formation des pilotes privés et de la formation professionnelle des techniciens navigants.

Art. 7. — Le bureau des transports aériens est chargé :

— De la réglementation technique du transport et du travail aériens;

— Du contrôle de l'activité d'Air-Sénégal;

— De la liaison avec les compagnies multinationales étrangères.

Art. 8. — Le bureau de la météorologie est chargé :

— De la réglementation technique de la météorologie;

— Des relations avec l'ASECNA et les organismes internationaux (O.M.M.) pour les problèmes intéressant la météorologie;

De la formation des techniciens de la météorologie;

— De la coordination avec les services intéressés, maritimes ou agricoles.

Art. 9. — La Direction de la marine marchande, placée sous les ordres d'un administrateur de l'inscription maritime, chef de division, nommé par arrêté du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, sur proposition du directeur des Transports, comprend deux bureaux :

— Le bureau de la marine marchande;

— Le bureau des ports maritimes.

Art. 10. — Le bureau de la marine marchande est chargé de toutes les questions qui concernent la navigation maritime et notamment :

— De la sécurité de la navigation;

— De la circonscription maritime de Dakar;

— De la liaison avec les compagnies de navigation nationales et étrangères;

— Des questions concernant le trafic maritime (en relation avec le bureau d'études);

— De la formation des personnels qui concourent à la navigation maritime;

— De l'administration des navires et marins sénégalais.

Art. 11. — Le bureau des ports maritimes est chargé :

— De la liaison avec le port autonome de Dakar et des ports dont l'exploitation a fait l'objet d'une concession;

— De l'administration des ports non concédés;

— Du contrôle de la gestion des ports concédés;

— Du balisage et des travaux intéressant les ports secondaires et leurs chenaux d'accès.

Art. 12. — La division de la circulation routière et des transports routiers et placée sous les ordres d'un ingénieur, chef de division, nommé par le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, sur proposition du directeur des Transports, et comprend :

— Un bureau central à Dakar;

— Une subdivision par région administrative.

Art. 13. — Le bureau central comprend deux sections, l'une chargée du contrôle des transports routiers, l'autre de la circulation routière.

La section du contrôle des transports routiers est chargée :

— De la préparation de tous les textes législatifs et réglementaires concernant les transports publics et privés par route et du contrôle de leur application;

— De l'organisation des réunions de la Commission nationale des transports;

— De la délivrance des autorisations de transport aux véhicules affectés au transport public ou privé de voyageurs ou de marchandises;

— Du contrôle des transports publics et privés par route;

— De l'harmonisation des transports routiers dans les différentes régions;

— De l'application des décisions du Gouvernement tendant à la coordination rail-route;

— De l'étude et du contrôle des relations routières avec les Etats limitrophes;

— De la recherche (en relation avec le bureau d'études) d'un optimum en matière de transport de voyageurs et de marchandises.

La section de la circulation routière est chargée :

— De la préparation de tous les textes législatifs et réglementaires concernant la circulation routière et du contrôle de leur application;

— De l'organisation des sessions d'examen pour l'agrément de moniteurs d'auto-écoles;

— l'agrément des représentant d'agents de marque pour la réception des véhicules;

— Des liaisons avec les subdivisions régionales pour présentation des arrêtés concernant les retraits de permis de conduire et la mise en circulation des véhicules;

— Des liaisons avec les services de sécurité routière des différents départements ministériels et organismes privés;

— De l'établissement des statistiques de circulation routière et évolution du parc automobile.

Art. 14. — Les subdivisions régionales sont placées sous l'autorité d'un chef de subdivision nommé par décision du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

Elles sont chargées :

— De la délivrance des cartes grises et des permis de conduire;

— De la visite périodique et du contrôle des véhicules affectés aux transports en commun, des véhicules pesant en charge plus 5 tonnes, des véhicules spéciaux;

— De la réception par type de véhicules mis en circulation;

— De l'organisation des réunions des commissions régionales de transport et des commissions spéciales chargées des retraits des permis de conduire;

— De l'application de toutes les réglementations relevant de la division de la circulation routière et des transports routiers.

Art. 15. — Le directeur des Transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 novembre 1966.

MADY CISSOKHO.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3356 MTPUT.-P. en date du 8 mars 1966 :

Article unique. — L'arrêté n° 16874 M.T.P.U.T.-P. du 16 novembre 1965 portant nomination et affectation de géomètres, est rapporté en ce qui concerne M. Papa Thiam, candidat titulaire du diplôme de l'école nationale des Travaux publics du Sénégal, qui, affecté à la division topographique de Saint-Louis, n'a pas rejoint son poste.

Par arrêté ministériel n° 3387 MTPUT.-P. en date du 8 mars 1966 :

Article premier. — Il est attribué à M. Sidy Diarra, ouvrier adjoint 2e échelon du corps local des Travaux publics, (Mle de solde 35129-F), en service à l'arrondissement des T.P. du Cap-Vert à Dakar, un rappel d'ancienneté de 10 mois 13 jours pour services militaires obligatoires.

Art. 2. — Il est constaté l'avancement automatique ci-après dans le corps local des ouvriers des Travaux publics de :

M. Sidy Diarra, ouvrier adjoint 2e échelon le 2 février 1951 (R.S.M. : 10 mois 13 jours), passe au 3e échelon pour compter du 19 mars 1965 (R.S.M. épuisés).

Par arrêté ministériel n° 8075 M.T.P.U.T.-P. en date du 10 juin 1966 :

Article premier. — Il est attribué à M. Amadou Touré, Mle de solde 16977-D, ouvrier adjoint 2e échelon du corps local des travaux publics en service à l'arrondissement des T.P. de Diourbel un rappel dancienneté de 1 an 3 mois 13 jours pour services militaires obligatoires.

Art. 2. — Il est constaté l'avancement automatique d'échelon ci-après dans le corps local des ouvriers des travaux publics :

M. Amadou Touré, ouvrier adjoint 2e échelon le 25-6-1965 (R.S.M. : 1 an 3 mois 13 jours, passe au 3e échelon pour compter du 12-3-1966 (R.S.M. : épuisé).

Par arrêté ministériel n° 8076 M.T.P.U.T.-P. en date du 10 juin 1966 :

Article premier. — Il est attribué à M. Aly Diagne, Mle de solde 35049-C, ouvrier adjoint 2e échelon du corps local des travaux publics en service à l'arrondissement des T.P. du Cap-Vert à Dakar (subdivision mixte de Rufisque), un rappel d'ancienneté de 1 an 3 mois 22 jours pour services militaires obligatoires.

Art. 2. — Il est constaté l'avancement automatique d'échelon ci-après dans le corps local des ouvriers des travaux publics :

M. Aly Diagne, ouvrier adjoint 2e échelon le 22-2-1964 (R.S.M. : 1 an 3 mois 22 jours, passe au 3e échelon pour compter du 30-10-1964 (R.S.M. : épuisé).

Par arrêté ministériel n° 12409 M.T.P.U.T.-P. en date du 26 août 1966 :

Article unique. — M. Abdoulaye Konaté, ouvrier principal de classe exceptionnelle du corps local des travaux publics, en service au Port de Commerce à Dakar, atteint par la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 8 mars 1967, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er avril 1967.

Par arrêté ministériel n° 12410 M.T.P.U.T.-P. en date du 26 août 1966 :

Article unique. — M. Sékou Cissé, chef d'équipe principal de classe exceptionnelle du corps local des Travaux publics, en service au Port autonome de Dakar, atteint par la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1966, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1967.

Par arrêté ministériel n° 12455 M.T.P.U.T. en date du 29 août 1966 :

Article premier. — Sont rapportés les arrêtés nos 3, 4 et 5 du 2 janvier 1964 reclassant respectivement MM. Abdoulaye Cissé dit Abdalla, écrivain principal de 2e classe de la Régie des Chemins de fer du Sénégal, Abdoul Maham Bâ, adjoint technique principal de classe exceptionnelle des Travaux publics, Abdoul Aziz N'Daw, chef de bureau de 2e classe 3e échelon des services financiers et comptables, détachés à la Régie des Transports du Sénégal dans les cadres de la conventions collective des auxiliaires de transports du 16 décembre 1957.

Art. 2. — Le directeur de la Régie des Transports du Sénégal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 12407 M.T.P.U.T.-P. en date du 26 août 1966 :

Article premier. — M. Boubacar N'Diaye, ingénieur géomètre contractuel, numéro matricule de solde 46710-B, en service à la Division topographique de la Casamance à Ziguinchor, est nommé chef de ladite division, en remplacement de M. Edmond Turjeman, ingénieur géomètre de l'assistance technique, remis à la disposition de son cadre d'origine à l'issue de son congé administratif.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de passation de service.

Par décision ministérielle n° 12514 M.T.P.U.T.-P. en date du 31 août 1966 :

Article premier. — M. Abdoulaye Diouf, ingénieur des travaux publics contractuel, numéro matricule de solde 38167-C, chef de la subdivision des bâtiments de l'arrondissement des travaux publics du Sine-Saloum, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, chef p.i. dudit arrondissement, en remplacement de M. Mercan, ingénieur principal hors classe du corps autonome des travaux publics, remis à la disposition de son administration d'origine.

Art. 2. — La présente décision aura effet pour compter de la date de passation de service.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 66-287 du 23 avril 1966 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des mines et de la géologie

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires, modifié par décret n° 62-043 du 8 février 1962 et complété par décret n° 64-339 du 13 mai 1964;

Après avis du conseil supérieur de la fonction publique;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique et du Travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les fonctionnaires des mines et de la géologie sont groupés dans un cadre unique, composé de trois corps, tels que définis par l'article 22 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961.

Le statut particulier de ce cadre est déterminé par les dispositions du présent décret.

Art. 2. — Les trois corps du cadre des mines et de la géologie, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement, leur classement indiciaire sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation des corps	Hiérarchie	Recrutement	Classement indiciaire
Ingénieurs	A	Diplôme d'ingénieur de certaines grandes écoles	1700-3580
		Licence ès-sciences, diplôme d'ingénieur de certaines écoles	1423-2989
Adjoints techniques prospecteurs	B	Diplôme de l'Ecole nationale des T.P. du Sénégal	982-2186
Agents techniques et vérificateurs mécaniciens	B	Brevet de technicien	821-1765

Les effectifs de chacun des trois corps composant le cadre des mines et de la géologie sont fixés par arrêtés conjoints du Ministre chargé des Mines et de la Géologie, du Ministre chargé des Finances et du Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Les taux de péréquation indiqués pour chaque corps dans les tableaux figurant aux articles 4, 17 et 26 s'appliquent à l'effectif total de chacun de ces corps.

TITRE PREMIER
CORPS DES INGÉNIEURS

Chapitre premier
Dispositions générales

Art. 3. — Les ingénieurs des mines et de la géologie ont vocation pour remplir les fonctions ayant pour objet :

— L'orientation de la politique minière, l'institution et la conservation de la propriété minière, l'élaboration des projets d'études et les travaux exécutés sur fonds publics dans les domaines de la géologie, de la prospection minière et des mines;

— Le contrôle des conditions administratives, économiques et techniques de la recherche, de l'exploitation, de la transformation, du commerce des substances minérales;

— Toutes études techniques et économiques concernant l'industrie minérale et les industries qui s'y rattachent;

— La préparation de la réglementation concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes et le contrôle administratif et technique de ces établissements.

Art. 4. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs des mines et de la géologie (hiérarchie A), comporte cinq grades et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelonnement indiciaire la péréquation du corps, sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire (1)	Echelonnement indiciaire (2)	Péréquation
Ingénieur de classe exceptionnelle	3580	2989	10 %
Ingénieur de 1re classe :			
2e échelon	3350	2787	15 %
1er échelon	3096	2594	
Ingénieur de 2e classe :			
2e échelon	2806	2382	20 %
1er échelon	2615	2208	
Ingénieur de 3e classe :			
2e échelon	2418	2012	25 %
1er échelon	2208	1812	
Ingénieur de 4e classe :			
2e échelon	1951	1616	30 %
1er échelon	1700	1423	
Ingénieur stagiaire	1700	1423	

Chacune des quatres classes est divisée en deux échelons, le grade d'ingénieur de classe exceptionnelle ne comporte pas d'échelon.

L'échelle indiciaire (1) 1700-3580 est réservée aux ingénieurs titulaires d'un des diplômes énumérés à l'article 7, 1° et 2°.

L'échelle indiciaire (2) 1423-2989 est attribuée aux ingénieurs recrutés par concours direct dans les conditions prévues à l'article 7-3°.

Art. 5. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe, dans chaque classe elle est établie d'échelon en échelon, dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

Art. 6. — Les ingénieurs des mines et de la géologie sont assistés dans leurs fonctions par les fonctionnaires des hiérarchies inférieures, notamment par les adjoints techniques et prospecteurs, ainsi que les agents techniques et les vérificateurs mécaniciens qui leur sont toujours subordonnés.

Chapitre II
Recrutement

Art. 7. — Les ingénieurs des mines et de la géologie sont recrutés sur titres, par voie de concours direct ou professionnel.

1° Le recrutement sur titres a lieu parmi les titulaires du diplôme d'ingénieur d'une des écoles suivantes :

— Ecole nationale supérieure des mines de Paris;

— Ecole nationale supérieure des mines de Saint-Etienne;

— Ecole nationale supérieure de géologie appliquée et de prospection minière de Nancy;

— Ecole des mines de Nancy.

Les candidats à ce recrutement sur titres doivent remplir les conditions d'âge prévues pour l'admission au concours direct.

Le recrutement sur titre pourra également être effectué parmi les candidats titulaires de diplômes délivrés par d'autres pays que la France.

Ces diplômes devront avoir été admis en équivalence avec ceux désignés ci-dessus par arrêté du Ministre chargé des Mines et de la géologie et celui chargé de la Fonction publique.

2° Pour l'accès à l'échelle indiciaire (1) 1700-3580 le recrutement par voie de concours direct a lieu parmi les candidats titulaires d'une licence ès-sciences justifiant, en outre, de la spécialisation acquise :

— Soit à l'Ecole nationale supérieure du pétrole et des moteurs de Paris (Rueil-Malmaison) dans les disciplines suivantes :

— géo-physique;

— raffinage;

— forage;

— génie civil.

— Soit à l'Office de la recherche scientifique et technique Outre-Mer à Paris dans la discipline géophysique.

3° Pour l'accès à l'échelle indiciaire (2) 1423-2989 le recrutement par voie de concours direct a lieu :

a) Parmi les candidats titulaires du diplôme de l'une des écoles suivantes :

— Ecole technique des mines d'Alès;

— Ecole technique des mines de Douai, justifiant, en outre, de la formation dispensée par la section complémentaire de cette école;

— Ecole nationale des arts et métiers.

b)Parmi les candidats titulaires d'une licence ès-sciences naturelles.

Les candidats à ces concours doivent être âgés de 18 ans au moins et de 30 au plus au 1er janvier de l'année du concours.

Les modalités et le programme de ces deux concours feront l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre chargé des Mines et de la Géologie et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Les candidats à ces concours ne peuvent être admis à s'y présenter que trois fois.

Au cas où le nombre de places mises au concours serait supérieur au nombre de candidats, ceux-ci pourront être admis sur titres.

La nomination a lieu en qualité d'ingénieur stagiaire à l'une des échelles indiciaires et dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus.

4° Le concours professionnel d'accès au corps des ingénieurs des mines et de la géologie (échelle indiciaire 1423-2989) est ouvert aux adjoints techniques et prospecteurs âgés de 40 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours, ayant accompli au moins dix années de services effectifs dans le corps des adjoints techniques et prospecteurs. L'âge limite indiqué ci-dessus peut, sans toutefois dépasser 45 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

Les modalités et le programme de ce concours feront l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre chargé des mines et de la Géologie et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Les fonctionnaires admis au concours professionnel seront nommés à l'indice égal ou immédiatement supérieur à l'indice détenu dans le corps d'origine sans toutefois que cette disposition puisse avoir pour effet de prononcer des nominations à un grade supérieur à celui d'ingénieur de 3° classe 2° échelon.

Aucune ancienneté valable pour l'avancement ne sera conservée dans l'échelon de nomination. Toutefois, les services effectués dans le corps de provenance seront considérés du seul point de vue de l'avancement, comme ayant été effectués dans le nouveau corps d'intégration.

Les candidats à ce concours ne peuvent être admis à s'y présenter que trois fois.

Art. 8. — Le pourcentage des places à pourvoir est ainsi réparti :

— Recrutement sur titres	60 %
— Recrutement par concours direct	30 %
— Recrutement par concours professionnel	10 %

Chapitre III
Avancement

Art. 9. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— Ingénieur de 3° classe 1er échelon, les ingénieurs de 4° classe qui comptent deux ans de services effectifs au 2° échelon et trois ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Ingénieur de 2° classe 1er échelon, les ingénieurs de 3° classe qui comptent deux ans de services effectifs au 2° échelon et six ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Ingénieur de 1re classe 1er échelon, les ingénieurs de 2° classe qui comptent trois ans de services effectifs au 2° échelon et dix ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Ingénieur de classe exceptionnelle, les ingénieurs de 1re classe qui comptent trois ans de services effectifs au 2° échelon et quatorze ans minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 10. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne le 2° échelon du grade d'ingénieur de 2° classe et les échelons du grade d'ingénieur de 1re classe où il est trois ans.

Chapitre IV
Dispositions diverses

Art. 11. — L'accès du corps des ingénieurs des mines et de la géologie est ouvert aux candidats des deux sexes.

Chapitre V
Dispositions transitoires

Art. 12. — Pour la constitution initiale du corps, pourront être intégrés, dans les échelles indiciaires correspondantes, les fonctionnaires de nationalité sénégalaise appartenant au corps autonome des ingénieurs géologues des mines et des techniques industrielles de la France d'Outre-Mer. Ces intégrations interviendront pour compter du 1er janvier 1962.

Elles auront lieu conformément à un tableau de concordance qui fera l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre chargé des Mines et de la Géologie, du Ministre chargé de la Fonction publique et du Ministre chargé des Finances.

Les intéressés continueront à bénéficier, éventuellement de l'indemnité compensatrice qui leur était accordée en application des dispositions du décret n° 61-087 du 7 mars 1961, cette indemnité étant résorbable par toute augmentation de traitement à venir.

Art. 13. — Les services pris en compte dans le régime de retraite auquel appartenait les fonctionnaires provenant du corps autonome des ingénieurs géologues, des mines et des techniques industrielles de la F. O. M. et bénéficiaires des dispositions de l'article 13 seront validés dans le nouveau régime de retraite des fonctionnaires de la République du Sénégal auquel les intéressés seront automatiquement affiliés par leur intégration dans le corps des ingénieurs des mines et de la géologie.

Art. 14. — Pendant une période de cinq ans et à compter de la date de publication du présent décret et sous réserve de subir avec succès les épreuves d'un concours professionnel organisé à cet effet, les ingénieurs appartenant à l'échelle indiciaire (2) 1423-2989, ayant au minimum cinq ans de services effectifs au 1er janvier de l'année du concours pourront être admis dans l'échelle indiciaire (1) 1700-3580.

Les admissions à l'échelle indiciaire supérieure qui seront prononcées dans les conditions ci-dessus prendront effet pour compter de la date de publication des résultats du concours.

Les intéressés seront maintenus aux grade, classe et échelon dont ils étaient titulaires à cette date et conserveront l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon mais bénéficieront de l'indice qui, dans leur nouvelle échelle indiciaire, correspond auxdits grade, classe et échelon.

Les modalités et le programme de ce concours professionnel feront l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre chargé des Mines et de la Géologie et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Les candidats à chacun de ces concours ne pourront être admis à s'y présenter que trois fois.

Art. 15. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux dispositions normales de recrutement, les agents non fonctionnaires en service à la date de prise d'effet du présent décret, qui remplissent les conditions d'âge et de titres prévues à l'article 7 pourront être nommés dans le corps des ingénieurs des mines et de la géologie dès qu'ils compteront une année de service effectif dans les services correspondants.

Ils seront nommés au grade d'ingénieur de 4e classe 1er échelon, aux échelles indiciaires correspondant aux diplômes dont ils sont titulaires. Ils conserveront une ancienneté valable pour l'avancement immédiat laquelle prendra effet pour compter de leur date d'engagement dans l'administration.

TITRE III
Corps des adjoints techniques et des prospecteurs des mines et de la géologie

Chapitre premier
Dispositions générales

Art. 16. — Les adjoints techniques et les prospecteurs des mines et de la géologie, sont placés sous la direction et le contrôle technique des ingénieurs et sont chargés de les seconder dans les tâches qui leur sont imparties.

Ils forment un corps de la hiérarchie B.

Art. 17. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des adjoints techniques et des prospecteurs comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades et échelons, l'échelonnement indiciaire, la péréquation du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades et échelons	Echelonnement indiciaire	Péréquation
Adjoint technique principal de classe exceptionnelle et prospecteur	2186	10 %
Adjoint technique principal et prospecteur :		
3e échelon	2057	20 %
2e échelon	1935	
1er échelon	1824	
Adjoint technique de 1re classe et prospecteur :		
3e échelon	1700	30 %
2e échelon	1578	
1er échelon	1458	
Adjoint technique de 2e classe et prospecteur :		
4e échelon	1345	40 %
3e échelon	1225	
2e échelon	1103	
1er échelon	982	
Adjoint technique stagiaire et prospecteur	982	

Le grade d'adjoint technique ou de prospecteur de 2e classe comprend quatre échelons, les grades d'adjoint technique ou de prospecteur de 1re classe et d'adjoint technique ou de prospecteur principal comprennent chacun trois échelons, la classe exceptionnelle d'adjoint technique principal comprend un seul échelon.

Art. 18. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade, dans chaque grade elle est établie d'échelon en échelon, dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

Art. 19. — Les adjoints techniques et les prospecteurs sont assistés dans leurs fonctions par les fonctionnaires des hiérarchies inférieures, agents techniques et vérificateurs mécaniciens qui leur sont toujours subordonnés.

Chapitre II
Recrutement

Art. 20. — Les adjoints techniques et les prospecteurs des mines et de la géologie, sont recrutés par voie de concours direct et professionnel :

1° Le recrutement direct a lieu par concours parmi les candidats titulaires du diplôme de l'Ecole nationale des travaux publics du Sénégal.

Les candidats à ce concours doivent être âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours.

Les modalités et le programme de ce concours qui comptera trois options :

— Mines;
— Géologie;
— Techniques industrielles,

feront l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre chargé de la Fonction publique et du Ministre chargé des Mines, Géologie et Techniques industrielles.

Les candidats ne peuvent être admis à s'y présenter que trois fois.

Lorsque le nombre de candidatures au concours direct sera inférieur au nombre de places offertes, les titulaires des diplômes requis pourront être admis sur titres.

2° Le concours professionnel est ouvert :

— Aux agents techniques et aux vérificateurs mécaniciens, âgés de 40 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours, ayant accompli au moins six années de services dans les services des mines et de la géologie dont trois dans le corps des agents techniques et des vérificateurs mécaniciens.

L'âge limite indiqué ci-dessus peut, sans toutefois dépasser 45 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

Les modalités et le programme de ce concours qui comptera trois options :

— Mines;
— Géologie;
— Techniques industrielles,

feront l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre chargé des Mines et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Les fonctionnaires admis au concours professionnel seront nommés à l'indice égal ou immédiatement supérieur à l'indice détenu dans leur corps d'origine sans toutefois que cette disposition puisse avoir pour effet de prononcer des nominations à un grade supérieur à celui d'adjoint technique ou prospecteur de 1re classe 2e échelon.

Aucune ancienneté valable pour l'avancement ne sera conservée dans l'échelon de nomination.

Toutefois, les services effectués dans le corps d'origine seront considérés, du seul point de vue de l'avancement, comme ayant été effectués dans le nouveau corps d'intégration.

Les candidats à ce concours ne pourront être admis à s'y présenter que trois fois.

Art. 21. — Les candidats seront admis selon les pourcentages suivants :

— Concours direct ..... 70 %
— Concours professionnel ..... 30 %

des places mises au concours.

Chapitre III
Avancement

Art. 22. — L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— Adjoint technique ou prospecteur de 1re classe 1er échelon, les adjoints techniques ou prospecteurs de 2e classe qui comptent un an de services effectifs au 4e échelon et quatre ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Adjoint technique ou prospecteur principal 1er échelon, les adjoints techniques ou prospecteurs de 1re classe qui comptent un an de services effectifs au 3e échelon et huit ans minimum de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade d'adjoint technique ou prospecteur de 1re classe;

—Adjoint technique ou prospecteur principal de classe exceptionnelle, les adjoints techniques ou prospecteurs principaux qui comptent deux ans de services effectifs au 3e échelon et douze ans minimum de services effectifs dans le corps, dont quatre ans dans le grade d'adjoint technique ou prospecteur principal.

Art. 23. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne le 4e échelon du grade d'adjoint technique ou de prospecteur de 2e classe et le 3e échelon du grade d'adjoint technique ou prospecteur de 1re classe où il est d'un an.

Chapitre IV
Dispositions diverses

Art. 24. — L'accès du corps des adjoints techniques et prospecteurs des mines et de la géologie est ouvert aux candidats des deux sexes.

TITRE IV
Corps des agents techniques et des vérificateurs mécaniciens des mines et de la géologie

Chapitre premier
Dispositions générales

Art. 25. — Les agents techniques et les vérificateurs mécaniciens des mines et de la géologie sont placés sous la direction et le contrôle technique des ingénieurs, des adjoints techniques et des prospecteurs.

Ils participent à l'exécution des tâches techniques et administratives confiées à leurs supérieurs hiérarchiques.

Ils forment un corps de la hiérarchie B.

Art. 26. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des agents techniques et vérificateurs comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Par application des dispositions du décret n° 64-339 du 13 mai 1964 complétant celles du décret n° 61-059 du 8 février 1961 et pour tenir compte des deux années d'études techniques nécessaires à leur formation après l'obtention du B. E. P. C. l'échelle indiciaire de ce corps est de 821-1765.

Les grades et échelons, l'échelonnement indiciaire, la péréquation du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades et échelons	Echelonnement indiciaire	Péréquation
Agent technique ou vérificateur principal de classe exceptionnelle	1765	10 %
Agent technique ou vérificateur principal :		
3e échelon	1725	25 %
2e échelon	1627	
1er échelon	1551	
Agent technique ou vérificateur de 1re classe :		
3e échelon	1476	30 %
2e échelon	1359	
1er échelon	1243	
Agent technique ou vérificateur de 2e classe :		
4e échelon	1128	35 %
3e échelon	1032	
2e échelon	917	
1er échelon	821	
Agent technique ou vérificateur stagiaire	821	

Le grade d'agent technique ou de vérificateur de 2e classe comprend quatre échelons, les grades d'agent technique et vérificateurs de 1re classe et d'agent technique ou vérificateur principal comprennent, chacun, trois échelons, la classe exceptionnelle d'agent technique ou vérificateur principal comprend un seul échelon.

Art. 27. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade, dans chaque classe elle est établie d'échelon en échelon, dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II

Recrutement

Art. 28. — Les agents techniques et les vérificateurs mécaniciens sont recrutés par voie de concours direct et professionnel et au titre des emplois réservés.

1° Le concours direct est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours.

Les candidats doivent être titulaires :

— Soit du brevet de technicien;

— Soit de tout autre diplôme admis en équivalence par arrêtés conjoints du Ministre chargé des Mines et de la Géologie et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Les modalités et le programme de ce concours feront l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre chargé des Mines et de la Géologie et du Ministre chargé de la Fonction publique.

2° Le concours professionnel est ouvert :

— A titre transitoire et pendant une période de trois ans pour compter de la date de publication du présent décret, aux agents non fonctionnaires en service à la date d'effet du présent statut dans les fonctions normalement dévolues aux agents techniques et vérificateurs. Ils pourront participer au concours professionnel dès qu'ils compteront quatre années de services effectifs dans les services des mines et de la géologie dont deux dans les fonctions normalement dévolues aux agents techniques ou aux vérificateurs et sous réserve de ne pas avoir dépassé 40 ans au 1er janvier de l'année du concours, cette limite pouvant toutefois être prolongée, sans aller au-delà de 45 ans d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

Les modalités et le programme de ce concours feront l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre chargé des Mines et de la Géologie et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Les non-fonctionnaires admis au concours professionnel seront nommés en qualité d'agents techniques ou de vérificateurs mécaniciens stagiaires.

Les candidats à l'un ou l'autre de ces concours ne pourront être admis à s'y présenter que trois fois.

3° Seront admis sur titre des emplois réservés, les candidats remplissant les conditions prévues par la législation en vigueur sur les emplois réservés.

Art. 29. — Les pourcentages d'admission seront les suivants :

— Concours direct	70 %
— Concours professionnel	20 %
— Emplois réservés	10 %

des places à pourvoir.

Chapitre III

Avancement

Art. 30. — L'avancement de grade a lieu au choix par inscription sur un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— Agent technique ou vérificateur de 1re classe 1er échelon, les agents techniques et vérificateurs de 2e classe qui comptent un an de services effectifs au 4e échelon et quatre ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Agent technique ou vérificateur principal 1er échelon, les agents ou vérificateurs de 1re classe qui comptent un an de services effectifs au 3e échelon et huit ans minimum de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade d'agent technique ou vérificateur de 1re classe;

— Agent technique ou vérificateur principal de classe exceptionnelle, les agents techniques ou vérificateurs principaux qui comptent deux ans de services effectifs au 3e échelon, et douze ans minimum de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade d'agent technique ou vérificateur principal.

Art. 31. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne le 4e échelon du grade d'agent technique ou vérificateur de 2e classe et le 3e échelon du grade d'agent technique ou de vérificateur de 2e classe et le 3e échelon du grade d'agent technique ou de vérificateur de 1re classe où il est d'un an.

Chapitre IV

Dispositions diverses

Art. 32. — L'accès du corps des agents techniques et des vérificateurs mécaniciens des mines et de la géologie est ouvert aux candidats des deux sexes.

Chapitre V

Dispositions transitoires

Art. 33. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux dispositions normales de recrutement, les agents non fonctionnaires en service en qualité d'agent technique ou de vérificateur-mécanicien à la date de prise d'effet du présent décret, qui remplissent les conditions d'âge prévues à l'article 28-2° et les conditions de titres prévues à l'article 28-1° pourront être nommés dans le corps des agents techniques et de vérificateurs-mécaniciens des mines et de la géologie dès qu'ils compteront une année de services effectifs dans les services des mines et de la géologie.

Ils seront nommés au grade d'agents technique ou de vérificateurs-mécaniciens de 2e classe 1er échelon.

Ils conserveront une ancienneté valable pour l'avancement immédiat, laquelle prendra effet pour compter de leur date d'engagement dans l'administration.

TITRE X

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 34. — Le Ministre chargé des Mines, de la Géologie est investi du pouvoir de nomination à l'égard des fonctionnaires du cadre des mines et de la géologie à l'exception de ceux appartenant au corps des ingénieurs qui sont nommés, promus, rétrogradés, révoqués, placés en disponibilité et mis à la retraite par décret.

Art. 35. — Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 36. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministre de la Fonction publique et du Travail et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter du 1er janvier 1962 et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 avril 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3553 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 10 mars 1966 :

Article premier. — M. Abdou Diouf, ex-conducteur d'engin auxiliaire (ax. 3281, C.C.A.P. 14010) catégorie A, échelle VIII, échelon 2, précédemment en service à l'arrondissement des Travaux publics du Fleuve (subdivision des routes à Saint-Louis), décédé le 23 décembre 1965 est radié des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement de la République du Sénégal pour comptr du 23 décembre 1965.

Art. 2. — M. Abdou Diouf qui réunissait à cette 15 ans 9 mois 2 jours effectués du 21 mars 1950 au 23 décembre 1965 dont 4 ans 1 mois 10 jours effectués du 21 mars 1950 au 30 avril 1954 en qualité de journalier non rattaché à une convention collective obligatoire du secteur public et 11 ans 7 mois 22 jours effectués du 1er mai 1954 au 23 décembre 1965 en qualité d'auxiliaire, aura droit à :

1° L'indemnité compensatrice de congé pour ses services accomplis du 4 septembre 1964 au 23 décembre 1965 pour lesquels il aurait eu droit à 27 jours.

L'indemnité de congé qui lui sera attribuée sera calculée conconformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail.

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P. 2 du 29 avril 1954 pour ses services auxiliaires accomplis du 1er mai 1954 au 23 décembre 1965 soit au taux de :
20 % pour services auxiliaires effectués du 1-5-1954 au 1-5-1955;
25 % pour services auxiliaires effectués du 1-5-1955 au 1-5-1960;
30 % pour services auxiliaires effectués du 1-5-1960 au 23-12-1965

Art. 3. — Les indemnités prévues à l'article 2 ci-dessus seront payables aux ayants cause de M. Abdou Diouf dans les conditions fixées par les articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630 P. 2 du 29 avril 1954 modifié par décret n° 63-54 du 31 juillet 1963.

Par arrêté ministériel n° 3557 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 10 mars 1966 :

Article unique. — L'arrêté n° 241 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B du 6 janvier 1964 (page 53) portant avancements automatiques d'échelons d'agents auxiliaires au titre de l'année 1963, est rectifié en ce qui concerne la catégorie et l'affectation de M. Famara Sané, menuisier auxiliaire (ax. 7463, C.C.A.P. 16668) échelle VI échelon 3, en service au lycée technique Maurice-Delafosse comme suit :

Au lieu de :

M. Famara Sané (ax. 7463), menuisier M.F.A. 020, échelle VI échelon 2 pour compter du 20 août 1960, catégorie B-1 (ancienneté : 5 mois 19 jours) passe au 3° échelon pour compter du 1er mars 1962 (ancienneté : néant).

Lire :

M. Famara Sané (ax. 7463), menuisier M.E.T.P.F.C. 020, échelle VI, échelon 2 pour compter du 20 août 1960, catégorie B-2 (ancienenneté : 5 mois 19 jours) passe au 3e échelon pour compter du 1er mars 1962 (ancienneté : néant), a atteint le plafond de sa catégorie.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 3558 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 10 mars 1966 :

Article unique. — M. Amadou Wélé, aide-magasinier auxiliaire (ax. 7542, C.C.A.P. 16736) catégorie C, échelle II échelon 2 en service à la subdivision entretien du Port autonome de Dakar, qui a subi avec succès l'essai probatoire de 3 mois réglementaire, est reclassé pour compter du 15 juin 1965 à la catégorie B-2 échelle III, échelon 1 (ancienneté conservée : néant) en qualité de magasinier qualifié en application de l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P. 1 du 27 décembre 1957.

Par arrêté ministériel n° 8057 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B en date du 10 juin 1966 :

Article premier. — M. Galaye Sèye, ex-maçon auxiliaire (ax. 2627), échelle VII échelon 3, précédemment en service à l'arrondissement des travaux publics de la Région du Fleuve (subdivision des routes) à Saint-Louis, décédé le 11 janvier 1966 est radié des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement de la République du Sénégal pour compter du 11 janvier 1966.

Art 2. — M. Galaye Sèye, qui réunissait à cette date 20 ans 10 mois 9 jours effectués du 3 mars 1945 au 11 janvier 1966 dont : 9 ans 1 mois 28 pours effectués du 3 mars 1945 au 30 avril 1954 en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public et 11 ans 8 mois 11 jours effectués du 1er mai 1954 au 11 janvier 1966 en qualité d'auxiliaire, aura droit à :

1° l'indemnité compensatrice de congé pour ses services accomplis du 11 janvier 1963 au 11 janvier 1966 pour lesquels il aurait eu droit à 63 jours.

L'indemnité de congé qui lui sera attribuée, sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail.

2° à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630P 2 du 29 avril 1954 pour ses services auxiliaires accomplis du 1er mai 1954 au 11 janvier 1966 soit aux taux de :

25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1-5-1954 au 3-3-1955.

30 % pour ses services auxiliaires accomplis du 3-3-1955 au 11-1-1966.

Art. 3. — Les indemnités prévues à larticle 2 ci-dessus seront payables aux ayants-cause de M. Galaye Sèye dans les conditions fixées par les articles 21 à 30 de larrêté n° 2630 P 2 du 29 avril 1954, modifié par décret n° 63-548 du 31 juillet 1963.

Par arrêté ministériel n° 11411 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 8 août 1966 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1966, les commis d'administration dont les noms suivent :

AU TITRE DE L'ANNEE 1966

Pour le grade de commis d'administration principal de C.E.

1. Oumar Ibrahima Conaré, Dakar;
2. Khaly Samb, Saint-Louis;
3. Amadou Lamine Diallo, Région du Fleuve;
M'Baye Diène, Dakar;
Lat Grand N'Diaye, Sokone;
6. Amadou Séga Touré, Dakar;
7. Ousmane Thiam, Dakar;
8. Jean N'Diaye, Ziguinchor;
9. Cheikh Sadibou Diaw, C.C.A.P.

Pour le grade de commis d'administration principal 1er échelon

1. Cheikh M'Baye, T.P. Dakar;
2. Doudou Diouf, S.O. Dakar;
Abdel Kader N'Diaye, Trésorerie générale;
Ousmane Alioune Cissokho, S.N. Pensions;
5. Cheikh Bécaye Badiane, Minist. du Pan et du Développement;
Amine Michel, Dakar;
7. Patron Dacosta, Saint-Louis;
Mamadou Cissé *dit* Doudou, Ministère de l'Economie rurale;
Matar M'Boup, C.C.A.P.;
10. Madiop Birane N'Diaye, Saint-Louis (T.P.);
11. Souleymane N'Diaye, C.C.A.P.;
12. Babacar Thiombane, Diourbel;
13. Médoune Guèye, Ministère de l'Economie rurale;
14. Joseph Marie N'Gome, M.C.I.A.;
15. Malick Lô, T.P. Rufisque;
16. Amadou Oumar Cissé, Fatick;
17. Sidyah M'Baye, B. Gestion;
18. Adelaïde Fatou Diakhaté, R.C.V.;
19. Amadou Ousmane Touré, Kaolack;
20. Amadou Cheikhou Bâ, Ziguinchor;
21. Ibrahima Bâ, Diourbel;
22. Pierre Kane, M.P.D. Dakar;
23. Sibiry Koné, T.P. Dakar;
24. Joseph Gabriel Gaye, D.A.T.;
25. Mamadou Gaye, Dakar;
26. Ibrahima M'Baye, Dakar;
27. Momar Seck, Kaffrine;
28. Ismaïla Sarr, Trésor Dakar;
29. Thierno Ciré Sow, député à l'Assemblée nationale.

Pour le grade de commis d'administration de premier échelon

1. Amadou Alpha Niane, Bignona;
2. Filidié *dit* Fily Diédhiou, Sédhiou;
3. Moussa N'Doye, M.F.;
4. Moustapha Sijh Diop, Saint-Louis;
5. Amadou Birane N'Diaye. Saint-Louis;
6. Oumar N'Dao, C.C.A.P.;
7. Amadou Racine Kane, Kaolack;
8. Oumar Diallo, Bignona;
9. Yankhoba Dramé, Bignona;
10. Sambou Oumané Touré. Kaolack;
11. Malick Guèye, M.E.T.P.F.C.

Par arrêté ministériel n° 11419 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 8 août 1966 :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté n° 7308 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 21 mai 1964 portant inscription au tableau d'avancement des années 1963-1964 est complété comme suit :

AU TITRE DE L'ANNÉE 1963 :

Pour le grade de principal premier échelon

Après :

M. Mamadou Dione, commis d'administration de 3e échelon, Trésor;

Ajouter :

MM. Mamadou Amadou, commis d'administraion de 3e échelon, Podor;
Moctar Wane.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1964 :

Pour le grade de principal de classe exceptionnelle

Après :

M. Racine Sidy Guissé, commis d'administration principal de 3e échelon, S.O. Saint-Louis;

Ajouter :

M. Amadou Babacar N'Diaye, commis d'administration principal de 3e échelon, Dakar.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 11884 M.F.P.T.-O.P.T.-AG.L-D. en date du 16 août 1966 :

Article premier. — Il est mis fin à la suspension de fonctions à demi solde prononcée par arrêté n° 4211 M.I.T.T.-O.P.T.-AG.2-D. du 23 mars 1966 à l'encontre de M. Amadou Diouf, préposé stagiaire du service général des postes et télécommunications, précédemment en service au bureau de Fatick.

Art. 2. — M. Amadou Diouf, préposé stagiaire du service général des postes et télécommunications, est licencié de son emploi.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

RECTIFICATIF N° 12057 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 17 août 1966 à l'additif n° 3750 M.F.-CAB.-PER.-1 P. du 14 mars 1966 portant promotion dans le corps des agents brevetés des douanes.

Article unique. — L'additif n° 3750 M.F.-CAB-PER-1 B du 14 mars 1966 portant promotion dans le corps des agents brevetés des douanes est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article premier. — Les fonctionnaires du corps des agents brevetés des douanes dont les noms suivent sont inscrits par ordre de mérite au tableau d'avancement de leur corps :

Au titre de l'année 1965

.....

.....

Pour le grade d'agent breveté 1re classe 1er échelon

M. M'Baye Diène, agent breveté 1re classe 1er échelon pour compter du 1-7-1965 (R.S.M. et A.C. : néant).

Lire :

Article premier. — Les fonctionnaires du corps des agents brevetés des douanes dont les noms suivent sont promus tant au point de vue solde qu'ancienneté au grade et dates suivants :

Au titre de l'année 1965

.....

.....

M. M'Baye Diène pour le grade d'agent breveté 1re classe 1er échelon pour compter du 1-7-1965 (A.C. : néant, R.S.M. : 1 an 5 mois

(Le reste sans changement)

Par arrêté ministériel n° 12058 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 17 août 1966 :

Article premier. — Les préposés stagiaires des douanes ci-dessous désignés qui n'ont pas été retenus pour la titularisation par la commission d'avancement de leur corps, sont licenciés de leur emploi.

MM. Ernest Cardos, Mle de solde 38680;
Ibrahima Dieng, Mle de solde 38684;
Abdoulaye M'Boup, Mle de solde 38663;
Biram Sidy N'Diaye, Mle de solde 38645,

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification aux intéressés.

Par arrêté ministériel n° 12059 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 17 août 1966 :

Article premier. — Il est attribué à M. Mamadou Diop n° 2, Mle de solde 29254, préposé 3e classe 2 échelon des douanes un rappel d'ancienneté de 7 mois 22 jours pour services militaires obligatoires, une majoration d'ancienneté de 1 an 1 mois 17 jours.

Art. 2. — La situation administrative de l'intéressé s'établit ainsi qu'il suit :

M. Mamadou Diop n° 2, préposé de 3e classe 2e échelon pour compter du 10-8-1964 (R.S.M. : 7 mois 22 jours, M.A. : 1 an 1 mois 17 jours), passe au 3e échelon pour compter du 1-10-1964 (R.S.M. et M.A. : néant), passe au 4e échelon pour compter du 1-10-1966 .

Par arrêté ministériel n° 12165 M.F.P.T.-O.P.T.-AG 2-D. en date du 29 août 1966 :

Article unique. — M. Mamadou Diop, ex-contrôleur des I.E.M. de 2e classe 1er échelon, dont la radiation des cadres a été prononcée par arrêté n° 5382 M.F.P.T.-O.P.T.-AG. 2-D du 25 avril 1966 conserve ses droits à pension.

Par arrêté ministériel n° 12349 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 25 août 1966 :

Article premier. — Sont titularisés en qualité de préposés de 3e classe 1er échelon des douanes aux dates ci-après les préposés stagiaires dont noms les suivent qui conservent une année d'ancienneté (durée de leur stage).

MM. Paulin Aissi (Mle de solde 38643), pour compter du 4-1-1966;
Ousmane Badji (Mle de solde 38078), pour compter du 4-1-1966;
Alassane Cissoko (Mle de solde 38695), pour compter du 4-1-1966;
Toussaint Cledjo (Mle de solde 38651), pour compter du 4-1-1966;
Abel Coly (Mle de solde 38661), pour compter du 4-1-1966;
Bakary Coly (Mle de solde 38669), pour compter du 4-1-1966;
Alcaly Dansokho (Mle de solde 38679), pour compter du 4-1-1966;
Badara Diagne (Mle de solde 38653), pour compter du 4-1-1966;
Ibrahima Diakhaté (Mle de solde 38662), pour compter du 4-1-1966;
Babacar Diallo (Mle de solde 38649), pour compter du 4-1-1966;
Amadou Diarra (Mle de solde 38677), pour compter du 4-1-1966;
Malang Diedhiou (Mle de solde 38671), pour compter du 4-1-1966;
Lamine Diémé (Mle de solde 38689), pour compter du 4-1-1966;

MM. El-Hadji Djiba (Mle de solde 38650), pour compter du 4-1-1966;
Birahim Fall (Mle de solde 38656), pour compter du 4-1-1966;
Latsoukabé Fall (Mle de solde 38693), pour compter du 4-1-1966;
Gora Faye (Mle de solde 38685), pour compter du 4-1-1966;
Alfousseynou Faty (Mle de solde 38668), pour compter du 4-1-1966;
Youssoupha Gaye (Mle de solde 38653), pour compter du 4-1-1966;
Cheïkhou Keïta (Mle de solde 38692), pour compter du 4-1-1966;
Louis Keïta (Mle de solde 38691), pour compter du 4-1-1966;
Mamadou Keïta (Mle de solde 38646), pour compter du 4-1-1966;
Gora Khoussa (Mle de solde 38654), pour compter du 4-1-1966;
Malang Koma (Mle de solde 38664), pour compter du 4-1-1966;
Isidore Malack (Mle de solde 38690), pour compter du 4-1-1966; :
Balla Mané (Mle de solde 38674), pour compter du 4-1-1966;
Coumbo M'Baye (Mle de solde 38648), pour compter du 4-1-1966; :
N'Dary M'Bodj (Mle de solde 38667), pour compter du 4-1-1966; :
Amadou Kéba N'Diaye (Mle de solde 38687), pour compter du 4-1-1966;
Bara N'Diaye (Mle de solde 38658), pour compter du 4-1-1966; :
M'Bagnick N'Diaye (Mle de solde 38673), pour compter du 4-1-1966; :
Maurice N'Dour (Mle de solde 38682), pour compter du 4-1-1966; :
Diaga N'Gom (Mle de solde 38660), pour compter du 4-1-1966;
Abdoulaye Niane (Mle de solde 38644), pour compter du 4-1-1966;
Olivier Sagna (Mle de solde 38694), pour compter du 4-1-1966;
Mody Samb (Mle de solde 38683), pour compter du 4-1-1966;
Henri Sambou (Mle de solde 38672), pour compter du 4-1-1966;
Thierno Sané (Mle de solde 38652), pour compter du 4-1-1966;
Mamadou M. Sarr (Mle de solde 38659), pour compter du 4-1-1966;
Abdoulaye Seck (Mle de solde 38666), pour compter du 4-1-1966;
Abdou Sène (Mle de solde 38676), pour compter du 4-1-1966;
Amadou M. Sène (Mle de solde 38647), pour compter du 4-1-1966;
Edouard Sène (Mle de solde 38665), pour compter du 4-1-1966;
Ségou Sène (Mle de solde 38670), pour compter du 4-1-1966;
Abdou Majib Touré (Mle de solde 38681), pour compter du 4-1-1966;
Bakary Traoré (Mle de solde 38657), pour compter du 4-1-1966;
Amadou Fall (Mle de solde 38688), pour compter du 4-1-1966;
Djibril N'Diaye (Mle de solde 38686), pour compter du 4-1-1966.

Art. 2. — M. Eugène José Darosa (Mle de solde 38675), est autorisé à redoubler son stage pour compter du 4 janvier 1966.

Par arrêté ministériel n° 12350 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 25 août 1966 :

Article premier. — M. Amadou Alpha Niang, agent de constatation de 2e classe 2e échelon des douanes (Mle de solde 29390) est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Amath Samb, administrateur civil;

Membres :

MM. Assane Guèye, inspecteur des douanes 2e classe 2e échelon;
Amadou Maram Diop, agent breveté de 1re classe;
Ababacar Fall, agent breveté de 2e classe.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira à Dakar sur convocation de son président, choisiront un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par arrêté ministériel n° 12351 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 25 août 1966 :

Article premier. — M. Abdoulaye Diouf, préposé stagiaire des douanes (Mle de solde 29112), est déféré devant le conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Amath Samb, administrateur civil;

Membres :

MM. Assane Guèye, inspecteur des douanes 2e classe 2e échelon;
Boubacar Sow, préposé de 2e classe des douanes;
Amadou Moustapha Sambe, préposé de 3e classe des douanes.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira à Dakar sur convocation de son président, choisiront un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par arrêté ministériel n° 12353 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 25 août 1966 :

Article premier. — M. Amadou Aly Diop, agent breveté 2e classe 3e échelon des douanes (Mle de solde 29338), est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Amath Samb, administrateur civil;

Membres :

MM. Assane Guèye, inspecteur des douanes 2e classe 2e échelon;
Amadou Maram Diop, agent breveté de 1re classe;
Ababacar Fall, agent breveté de 2e classe.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira à Dakar sur convocation de son président, choisiront un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par arrêté n° 9002 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 27 juin 1966 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de la décision n° 2372 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 17 février 1964 portant engagement de M. Aly Kane Soumaré, ex-employé civil de l'intendance militaire française, mis à la disposition du Ministre de l'Economie rurale pour servir au service des eaux et forêts de Dakar-Hann.

Art. 2. — M. Aly Kane Soumaré, ex-employé civil de l'intendance militaire française à Dakar, catégorie B1, échelle VI échelon 3, pour compter du 1er janvier 1959, licencié pour suppression d'emploi pour compter du 30 novembre 1960, engagé en qualité de décisionnaire pour compter du 25 février 1964, est intégré dans le statut des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal en qualité de magasinier auxiliaire aux mêmes catégorie, échelle et échelon que ci-dessus, pour compter du 25 février 1964 et immatriculé sous le numéro 8071.

L'intéressé conserve une ancienneté de 1 an, 10 mois 29 jours, dans l'échelon à la date de son intégration.

Régularisation de situation : Echelle VI échelon 3, pour compter du 25 février 1964, A.C. : 1 an 10 mois, 29 jours.

— Promotions d'échelle : magasinier auxiliaire échelle VII échelon 1 pour compter du 26 mars 1964.

— Passage automatique : magasinier auxilaire échelle VII échelon 2 pour compter du 26 mars 1966, ancienneté néant.

L'intéressé reste maintenu à la disposition du Ministre de l'Economie rurale.

Art. 3. — La direction de l'intendance militaire ayant procédé à la liquidation complète des droits acquis par l'intéressé au titre d'indemnité compensatrice de congé et de fin d'engagement seuls ses droits à venir seront réglés le moment venu par décision du Gouvernement du Sénégal pour compter de la date de cette intégration.

Par arrêté n° 9003 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 27 juin 1966 :

Article unique. — Est constaté pour compter du 1er novembre 1965, le passage automatique à l'échelon 3 de l'échelle V de M. Salif Sarr, facteur auxiliaire (ax. 3121) CCAP 13909, catégorie B1, échelle V échelon 2, en service à l'office des postes et télécommunications à Dakar.

Par décision ministérielle n° 3606 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 11 mars 1963 :

Article premier. — M. Mountaga Diallo, commis expéditionnaire ordinaire de 3e échelon (indice 626), numéro matricule de solde 10840-E, en service à l'inspection des pharmacies à Dakar est mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur pour servir à la prison centrale de Dakar, en remplacement de M. Amadou Moustapha Tall, qui a reçu une autre affectation.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1er mars 1966.

Par décision ministérielle n° 12522 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 31 août 1966 :

Article premier. — M. Oumar Diallo, ex-employé civil de l'armée française recasé dans la Fonction publique en qualité de manœuvre à titre d'essai et actuellement en service au Ministère de l'Education nationale est reconverti en qualité de chauffeur.

Art. 2. — M. Oumar Diallo percevra à ce titre la rémunération mensuelle afférente à la catégorie A-1 de la convention collective des transports publics routiers du 17 décembre 1959.

Art. 3. — L'intérlssé relève du point de vue des allocations familiales de la Caisse de Compensation des Prestations familiales.

Art. 4. — Il demeure régi par le Code du travail et ses réglements d'application.

Art. 5. — Les effets financiers de la présente décision partiront pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 12334 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 24 août 1966 :

Article unique. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de la décision n° 9137 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 16 juin 1965 portant radiation des contrôles des auxiliaires pour limite d'âge au titre de l'année 1965, en ce qui concerne M. Bakary Traoré, planton concierge auxiliaire (ax. 3299, C.C.A.P. 14024) catégorie C, échelle V échelon 3, en service au Ministère de la Justice (Tribunal du travail à Dakar).

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision n° 3458 M.E.H. en date du 9 mars 1966 :

Article premier. — Un congé de 63 jours consécutifs pour en jouir à N'Doumga est accordé à M. Amadou Aw, chef d'équipe (Mle de solde 15410-A), en service à la subdivision régionale mixte de l'Energie et de l'Hydraulique du Cap-Vert à Dakar pour ses services effectués du 28-4-1963 au 28-4-1966.

L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 64-34 du 15 juin 1964.

Art. 2. — Ce congé prendra effet pour compter du 29 avril 1966.

Art. 3. — A l'expiration de son congé, l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

AVIS N° 406

RELATIF A CERTAINES TOLÉRANCES ADMISES EN MATIÈRE D'IMPORTATION DE MARCHANDISES NON LIBÉRÉES ORIGINAIRES OU EN PROVENANCE DES PAYS EXTÉRIEURS A LA ZONE FRANC

Dans le cadre des mesures de libération du contrôle du commerce extérieur et des changes prises ces dernières années, il a été décidé d'apporter certains assouplissements en matière d'importation de produits non libérés originaires ou en provenance des pays extérieurs de la zone franc.

I. — *Validité des licences d'importation*

La validité des licences d'importation est portée à un an, à partir de la date du visa par le service des Changes.

Il est rappelé que c'est la date d'expiration de la marchandise et non la date d'arrivée qui doit être prise en considération pour vérifier si la licence a été utilisée dans les délais impartis. A ce sujet, et pour tenir compte des faits que l'importateur ne reçoit pas sa licence le jour même où elle est visée et d'autre part de la fréquence plus ou moins grande des escales des navires, les services douaniers pourront appliquer une tolérance de 10 jours.

Aucune prorogation ne pourra être accordée sauf pour certains biens d'équipement pour lesquels les fournisseurs demanderaient des délais de livraison dépassant l'année. Ces demandes de prorogation seront étudiées, appuyées des pièces justificatives nécessaires (exemplaire du contrat de vente notamment), suivant la procédure actuellement en vigueur.

II. — *Tolérance en cas de dépassement du montant des licences*

Il est admis une tolérance générale lors du dédouanement dans la limite de 10.000 francs C.F.A. FOB ou contrevaleur en monnaie de facturation.

Les dépassements excédant cette tolérance devront être couverts par une licence complémentaire. Il est rappelé que cette procédure doit rester exceptionnelle et que les importateurs doivent obtenir de leurs fournisseurs les tarifs les plus récents possibles. Au cas où une négligence de l'importateur serait relevée la licence complémentaire pourrait être refusée.

Afin de faciliter le travail d'apurement, la licence complémentaire sera valable pour compter de la même date que la licence primitive.

III. — *Importation d'une valeur maximum de 25.000 francs C.F.A. FOB*

Afin d'éviter aux agents de marque et industriels le dépôt de licences d'un montant minime, il est admis en leur faveur la possibilité d'importer sans licence des pièces de rechange ou des pièces détachées non libérées, dans la limite de FOB francs C.F.A. 25.000 ou contre valeur en monnaie étrangère. Les factures visées par les services douaniers seront présentées au service des changes à l'appui de demandes de transferts.

Cette tolérance qui a été prévue pour permettre d'importer plus rapidement et à moins de frais des pièces destinées à un dépannage urgent ne saurait être utilisée pour obtenir des attributions de devises importantes hors programme. Un contrôle sera effectué par le service des changes et tout importateur qui utiliserait abusivement cette tolérance pourrait se la voir retirer.

IV. — *Rectificatifs.*

Afin d'éviter la multiplication des recticatifs pour les motifs tels que hausse, baisse, changement de « colisage », de modèle, de présentation, etc..., les importateurs auront la possibilité, comme en matière de pièces détachées, de libeller leur demande de licence en indiquant simplement un lot de... et en s'engageant à présenter lors du dédouanement les factures définitives du fournisseur.

D'autre part, pour les erreurs ou omissions sur le tarif douanier, et également les changements de provenance, d'origine, de fournisseur, qui n'ont plus aucune incidence sur le règlement depuis que tous les pays extérieurs à la zone franc sont entrés dans la zone de convertibilité, les demandes de rectificatifs de l'espèce seront simplement présentées au visa de la direction du commerce après avis de la Commission des Importations.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat,
Daniel CABOU.

Le Ministre des Finances,
Jean COLLIN.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès-mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

RECTIFICATIFS aux avis insérés au *Journal officiel* n° 3852 du 29 octobre 1966, concernant :

1° La réquisition d'immatriculation n° 7679 déposée le 11 juillet 1966 par le sieur Djibril Guèye :

Au lieu de :

... d'une contenance totale de 52 ca.

Lire :

... d'une contenance totale de 1 a 52 ca.

2° La réquisition d'immatriculation n° 7681 déposée le 11 juillet 1966 par le sieur Amadou Fall :

Au lieu de :

a) D'une contenance totale de 87 ca d'après les titres;
b) Borné au Nord par la rue de Hesse;
c) Borné au Sud par le titre foncier n° 3141 D.G.

Lire :

a) D'une contenance totale de 1 a 87 ca d'après les titres;
b) Borné au Nord Est par la rue de Hesse;
c) Borné au Sud-Est par le titre foncier n° 3411 D.G.

3° La réquisition d'immatriculation n° 7691 déposée le 11 juillet 1966 par la dame Simone Charlotte Thais Toitot.

Au lieu de :

Borné au Sud-Est par un terrain non immatriculé (réquisition n° 7202).

Lire :

Borné au Sud-Est par un terrain non immatriculé (réquisition n° 7702).

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIFS aux avis insérés au *Journal officiel* n° 3854 du 5 novembre 1966, concernant :

1° La réquisition d'immatriculation n° 7689 déposée le 11 juillet 1966 par M. Mouhamadou Lamine Sow, représentant légal des consorts Sow :

Au lieu de :

... borné au Sud par la réquisition n° 762,

Lire :

... borné au Sud par la réquisition n° 7621.

(Le reste sans changement.)

2° La réquisition d'immatriculation n° 7699 déposée le 11 juillet 1966 par Mlle Hamide Kraimali :

Au lieu de :

1° ... et de 170 mètres carrés d'après les titres;

2° ... borné à l'Est par un terrain non immatriculé (propriété Bassirou Savage ou ayants droit);

3° ... que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir acquis de M. Jean Marie René Deleigne et de Me Léopold Lubino.

Lire :

1° ... et de 170 m2, 50 cm2 d'après les titres;

2° ... borné à l'Est par un passage et un terrain non immatriculé (propriété Bassirou Savage ou ayants droit), le séparant de la rue Blanchot; au Sud, par les titres fonciers nos 1506 et 617 D.G. et à l'Ouest par un terrain non immatriculé (propriété de la dame Gnagna Antoine ou ayants droit);

3° ... que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir acquis de M. Jean Marie Deleigne et de Mme Mathilde Ernestine Hellstern son épouse, suivant acte passé devant Me Leopold Lubino.

(Le reste sans changement.)

3° La réquisition d'immatriculation n° 7709 déposée le 11 juillet 1966 par M. Georges Philippe de Bonfils mandataire de la demoiselle Constance Michelle Riquetty.

Au lieu de :

... Notaire à Dakar le 10 février 1940 volume 77 n° 5.

Lire :

... Notaire à Dakar le 23 janvier 1940 dont une expédition a été transcrite au bureau des hypothèques de Dakar le 10 février 1940 volume 77 n° 5.

(Le reste sans changement.)

4° La réquisition n° 7712 déposée le 11 juillet 1966 par M. Moussa Samba Lô :

Au lieu de :

... connu sous le nom de l'ilot 88;

2° ... borné au Sud-Ouest par le boulevard de l'Est;

3° ... suivant acte reçu par Me Khassine Guèye, notaire rimaire à Dakar, le 5 septembre 1959 volume 85 n° 65.

Lire :

1° ... connu sous le nom de lot 8 de l'ilot 88.

2° ... borné au Sud-Est par le boulevard de l'Est.

3° ... suivant acte reçu par Me Khassime Guèye notaire rimaire à Dakar le 30 juillet 1959, transcrit au bureau des hypothèques de Dakar le 5 septembre 1959 volume 85 n° 65.

(Le reste sans changement.)

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers

COURS PAR CORRESPONDANCE
DU
PROFESSEUR MARIE
LICENCIÉ EN DROIT

C. E. P. — B. E. P. C.
BACCALAUREAT
CONCOURS ADMINISTRATIFS

14-DEAUVILLE
(CALVADOS)
FRANCE

RUFISQUE — Imprimerie nationale Dépôt légal n° 1432